



Document 2 : Guide des aides culturelles : présentation détaillée des dispositifs

Les fiches d'aides délibérées

Axe 1 : Création et créativité

- [Fonds de soutien à la création](#)
- [Résidence de création](#)
- [Emergence](#)
- [Recherche et expérimentations artistiques](#)

Axe 2 : Education et métier

- [Parcours d'éducation, de pratique et de sensibilisation à la culture](#)
- [Aide à l'emploi de médiateurs culturels pour les salles de cinéma de proximité](#)

Axe 3 : Vitalité des territoires et relations aux habitants

- [Résidences longues de territoire](#)
- [Restauration et valorisation du patrimoine rural non protégé](#)
- [Restauration et valorisation du patrimoine protégé](#)

Axe 4 : Rayonnement et développement international

- [Hauts-de-France en AVIGNON](#)
- [Accord de coopération culturelle entre la Communauté Flamande et la Région Hauts-de-France \[COOP\]](#)
- [Partenariat entre l'Institut Français et la Région Hauts-de-France](#)
- [Temps forts, manifestations et leurs résonances](#)
- [Haute Fréquence](#)
- [Jardins en Scène](#)

Annexe :

Annexe [Règlement de fonctionnement des Comités consultatifs](#)

Les fiches d'aides délibérées

AXE1 : CREATION ET CREATIVITE

DISPOSITIF CREATION LIBRE

Fonds de soutien à la création

Programme qui concourt à soutenir la création d'une œuvre artistique et favoriser sa rencontre avec les publics.

Objectifs opérationnels :

- Accompagner et soutenir les artistes et acteurs culturels dans leur démarche de création
- Soutenir la création régionale en encourageant la vitalité artistique, sa diversité et son renouvellement
- Favoriser la rencontre de l'œuvre avec le public

Bénéficiaires :

Opérateurs de droit public (EPCI, commune, syndicat mixte...) ou privé (associations, artistes, collectifs d'artistes, sociétés privées...), résidant en région ou y développant tout ou partie de leur activité depuis au moins deux ans.

Seront éligibles à ce dispositif toutes les filières artistiques ou expressions artistiques à l'exception du cinéma et de l'audiovisuel.

Pour le spectacle vivant :

Equipe artistique/artistes justifiant de la licence d'entrepreneur du spectacle en cours de validité et ayant créé au moins un spectacle professionnel.

Pour les arts visuels :

Cette aide s'adresse aux artistes – auteurs professionnels (disposant d'un N° de SIRET et identifiés à la Maison Des Artistes ou à l'Agessa). Les étudiants ne peuvent pas postuler.

Cette aide est **non cumulable avec l'aide de la DRAC**

Pour la création littéraire :

Les bénéficiaires sont les auteurs (écrivains, illustrateurs- dessinateurs, traducteurs) affiliés ou assujettis à l'AGESSA et pouvant par ailleurs justifier de la publication d'au moins trois œuvres personnelles à compte d'éditeur sur une période de dix ans, par une maison d'édition professionnelle.

Le bénéficiaire devra par ailleurs justifier du temps dégagé afin de mener à bien sa démarche de création. Il ne devra pas, pour ce même projet, déjà bénéficier d'une bourse. Son projet d'écriture ne pourra pas s'inscrire dans le cadre d'une activité professionnelle rémunérée.

Projets éligibles :

Projets visant la production sur le territoire des Hauts-de-France, dans un cadre professionnel, d'une œuvre originale destinée à être diffusée.

Cf spécificités par thématiques ci-après

Dont pour la CREATION LITTERAIRE

- Rédaction, illustration ou traduction de textes à caractère littéraire
- Création numérique de projets littéraires enrichis ou augmentés.

Le projet concerné devra s'inscrire dans une démarche de création à compte d'éditeur (sur la base d'un contrat d'édition ou d'une lettre d'une ou plusieurs maisons d'édition professionnelles s'engageant à lire le manuscrit).

Dont pour le SPECTACLE VIVANT

- Les projets de création devront faire l'objet au minimum de 5 représentations
- Les projets de création devront bénéficier de de l'accompagnement (pré-achat, coproduction, accueil en résidence...) d'au moins un lieu de diffusion professionnel en ou hors région.
- le plan de diffusion devra justifier de représentations en Hauts de France.

Dont pour les MUSIQUES

Les projets de création devront bénéficier de l'accompagnement (pré-achat, coproduction, accueil en résidence, managers/tourneurs...) de professionnels en ou hors région.

Modalités / conditions de l'aide:

Les demandes devront être déposées sur la plateforme par le porteur de projet selon le calendrier figurant au GUIDE DES AIDES CULTURELLES des dispositifs

Le financement sera versé sous forme de **subvention forfaitaire** :

- **Pour le spectacle vivant et les musiques: à hauteur maximum de 23 000 € et de 50% du coût total du projet.**
- **Pour les arts visuels: à hauteur maximum de 8000 € non cumulable avec l'aide de la DRAC**
- **Pour la création littéraire : à hauteur maximum de 5000€**

Les modalités de versement des subventions seront conformes au règlement budgétaire et financier de la Région Hauts-de-France.

Un même porteur de projet ne pourra déposer qu'un dossier de demande d'aide au titre du fonds de création par année civile.

Le porteur de projet ne pourra cumuler, pour un même projet de création, le dispositif « Fonds de création » et le dispositif « Résidence de création » et les opérateurs financés dans le cadre de leur programme d'activité ne seront pas éligibles au fonds de création.

Animation du dispositif :

Les dossiers seront examinés par un comité consultatif chargé de donner un avis artistique et consultatif sur les projets.

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil Régional.

Résidence de création

Permettre aux artistes et équipes artistiques professionnelles de se faire accompagner techniquement et artistiquement dans les différentes composantes et étapes de la création de leurs projets, dans des lieux et conditions d'accueil adaptés. La présentation et la confrontation de ladite création au public seront encouragées.

Seront éligibles à ce dispositif toutes les filières artistiques ou expressions artistiques à l'exception du cinéma et de l'audiovisuel.

Objectifs opérationnels :

- Permettre les conditions d'une mise à disposition d'un accueil technique (matériel, son, lumière, plateau, atelier, lieu d'exposition...) et humains professionnels, dans un lieu adapté
- Avoir la possibilité de concrétiser et tester le projet dans des conditions optimales
- Des formes de restitutions et des phases de rencontres avec le public (présentation et/ou actions de médiation) seront encouragées

Bénéficiaires :

Opérateurs de droit public (EPCI, commune, syndicat mixte...) ou privé (associations, artistes, collectifs d'artistes, sociétés privées...), résidant en région ou y développant tout ou partie de leur activité.

L'aide peut être accordée à une structure d'accueil ou à l'équipe en résidence.

Spécificité : Pour les musiques actuelles, le projet pourra être porté par une équipe artistique ou un développeur d'artistes domicilié(e) (siège social) hors Hauts-de-France.

Projets éligibles :

Accueil d'une équipe artistique, professionnelle ou en voie de professionnalisation, ou d'un artiste dans un lieu qui met à disposition ses moyens humains, matériels et techniques afin de réaliser une création dans un cadre professionnel optimal.

Dans le cas de l'accueil d'une équipe artistique ou d'un artiste extra régional(e), un principe de réciprocité sera encouragé.

Modalités / conditions de l'aide:

Les demandes devront être déposées sur la plateforme par le porteur de projet selon le calendrier figurant au GUIDE DES AIDES CULTURELLES des dispositifs

Ne seront pas éligibles les demandes de résidences de création déjà soutenues dans le cadre des programmes d'activité des opérateurs.

Le porteur de projet ne pourra cumuler, pour un même projet de création, le dispositif « Fonds de création » et le dispositif « Résidence de création ».

La subvention ne pourra excéder 40 % du coût total de l'opération

L'aide prendra la forme d'une subvention forfaitaire pouvant aller jusqu'à 15 000 €.

Les modalités de versement des subventions seront conformes au règlement budgétaire et financier de la Région Hauts-de-France.

Animation du dispositif :

Les dossiers seront examinés par un comité consultatif chargé de donner un avis artistique et consultatif sur les projets.

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil Régional.

Recherches et expérimentations artistiques

Ce programme vise à :

- Accompagner des démarches de créateurs menant un travail de recherche et d'expérimentation ;
- Accompagner des processus permettant, à la fois, le renouvellement et le croisement des esthétiques et des modèles ;
- Accompagner et encourager la prise de risque.

Objectifs opérationnels :

Soutenir les projets de recherche et d'expérimentation artistiques et culturels :

- s'appuyant sur la rencontre de plusieurs disciplines artistiques, d'artistes et/ou d'acteurs de secteurs et d'horizons différents ;

Et/ou

- donnant une place centrale au rapport innovant de l'œuvre/l'artiste au public et, plus largement, au citoyen et au territoire.

Bénéficiaires :

Tout porteur de projet de droit public ou de droit privé (ex : association, artiste indépendant, équipe artistique, laboratoires de recherche, entreprises...) résidant en région Hauts-de-France,

Sont exclues de ce dispositif les structures bénéficiant, pour le même projet, d'un soutien dans le cadre d'un autre programme ou au titre de l'ensemble de leurs activités globales.

Projets éligibles :

Projets d'expérimentation ou de recherche disciplinaire (hors intervention des dispositifs de soutien de l'association PICTANOVO) ou trans-sectoriels, s'inscrivant dans une démarche professionnelle et associant plusieurs partenaires.

Une attention particulière sera donnée aux projets mobilisant les nouvelles technologies, notamment numériques, valorisant les nouveaux usages et/ou proposant de nouveaux modes de relation avec les publics

Les porteurs de projets devront présenter par écrit un processus comprenant : le planning prévisionnel de travail, la méthodologie de travail, les perspectives de recherche, la démarche artistique, une présentation détaillée des porteurs de projets ainsi que tout élément utile à la compréhension du projet et du process. Un rendez-vous est conseillé au préalable avec les services de la Région.

Dépenses éligibles :

Toute dépense liée au processus telle que rémunération des artistes, location de salles et de matériel, déplacements et autres défraiements, achat de matériel, prestations techniques, valorisations...

Si la production finale n'est pas conçue comme un impératif, le porteur de projet, à l'issue de la démarche, devra remettre sur le support de son choix un rendu-compte de la démarche mise en œuvre.

Modalités / conditions de l'aide:

Les demandes devront être déposées sur la plateforme par le porteur de projet selon le calendrier figurant au GUIDE DES AIDES CULTURELLES des dispositifs

L'aide prendra la forme d'une subvention forfaitaire plafonnée à 15 000 €. La participation régionale sera au maximum de 50 % du coût total du projet.

Les modalités de versement des subventions seront conformes au règlement budgétaire et financier de la Région Hauts-de-France.

Animation du dispositif :

Les dossiers seront examinés par un comité d'experts chargé de donner un avis artistique et consultatif sur les projets.

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil Régional.

Emergence

Ce programme vise à repérer et accompagner l'émergence de la jeune création en région Hauts-de-France, par le biais d'un soutien aux projets de création et/ou de professionnalisation des artistes en devenir.

Objectifs opérationnels :

Ce dispositif est destiné à :

- encourager le renouvellement de la création artistique en région Hauts-de-France ;
- repérer les artistes et/ou créateurs émergents (individuels ou collectifs) et accompagner leur professionnalisation ainsi que la structuration de leur activité ;
- favoriser l'inscription de ces artistes dans les circuits professionnels :
 - régionaux,
 - nationaux,
 - et internationaux.

Bénéficiaires :

Le programme de soutien s'adresse à deux catégories d'acteurs :

- les artistes et/ou créateurs et équipes artistiques en voie de professionnalisation, résidant en région Hauts-de-France ;
- les structures portant un projet spécifique et/ou innovant de repérage, d'accompagnement et de développement des artistes.

Seront considérés comme « émergents » et éligibles au dispositif les artistes / créateurs / équipes artistiques n'ayant pu bénéficier de manière régulière d'un cadre de production professionnel (ex : production / co-production dans un lieu de diffusion professionnel, suivi par un label, publication à compte d'éditeur d'au moins 2 premiers ouvrages...).

Seront inéligibles à ce dispositif les structures bénéficiant déjà d'un soutien pour leurs actions d'accompagnement à l'émergence et les structures déjà soutenues pour une mission de repérage ou d'accompagnement de l'émergence, dans le cadre de leur programme d'activités ou d'un autre dispositif.

Projets éligibles :

- Projet de création artistique et/ou de développement de carrière (hors cinéma et audiovisuel).
- Projet s'inscrivant dans une démarche professionnelle et bénéficiant potentiellement de l'accompagnement de la part de structures professionnelles confirmées.
- Projet témoignant d'un objectif de production artistique dans des conditions professionnelles.

Modalités / conditions de l'aide :

Les demandes devront être déposées sur la plateforme par le porteur de projet selon le calendrier figurant au GUIDE DES AIDES CULTURELLES des dispositifs

L'aide prendra la forme d'une subvention forfaitaire plafonnée à 20 000 et à 50 % du coût total du projet.

Les modalités de versement des subventions seront conformes au règlement budgétaire et financier de la Région Hauts-de-France.

Animation du dispositif :

Les dossiers seront examinés par un comité d'experts chargé de donner un avis artistique et consultatif sur les projets.

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil Régional.

AXE 2 : EDUCATION ET METIER

DISPOSITIF GENERATION CULTURE

Appel à projet : Parcours d'éducation, de pratique et de sensibilisation à la culture (PDLH) – (PHLM)

Année scolaire 2019-2020

Préambule

Dans une région où les jeunes de 15 à 29 ans représentent 19.5 % de la population, où l'offre et l'accès aux arts et à la culture sont encore inégalement répartis, où les sujets de réussite scolaire et d'illettrisme sont préoccupants, il est impérieux de concevoir l'accès à la culture comme un levier d'émancipation et d'ouverture sur le monde.

C'est dans ce cadre que la Région Hauts-de-France porte l'ambition de contribuer aux parcours artistiques et culturels des jeunes favorisant les rencontres avec les équipes artistiques.

Faciliter les démarches tendant à la découverte d'une œuvre, d'un lieu de patrimoine ou d'un lieu de diffusion de la culture en Région.

Chacun de ces moments doit ainsi être une opportunité donnée aux jeunes de façonner leur vision du monde et choisir la place qu'ils souhaitent y prendre.

Pour cela la Région lance un appel à propositions en direction de deux types d'acteurs contribuant à l'éducation artistique et culturelle.

- D'une part, auprès des équipes artistiques et culturelles. En Hauts-de-France, elles développent des projets ancrés territorialement et ont la volonté de partager leurs expériences créatives. Elles conçoivent leurs projets en interaction avec les habitants, sur les territoires, et partout où la diversité culturelle est appréciée pour ce qu'elle sait sublimer du quotidien et favoriser les expressions, les échanges et la construction de chacun.

Ainsi, les projets attendus pourront se dérouler in-situ, auprès des publics lycéens et apprentis, directement dans les établissements d'enseignement

- D'autre part, auprès des établissements scolaires. Dans le cadre des compétences régionales s'exerçant auprès des établissements d'enseignement, la Région compte enrichir les parcours des lycéens et apprentis en leur permettant d'accéder aux lieux culturels régionaux (équipements de diffusion culturelle, lieux patrimoniaux...). Pour cela, elle propose aux équipes pédagogiques de concevoir des parcours permettant aux élèves d'enrichir leurs connaissances en leur donnant accès à la découverte des lieux où se construisent les expériences artistiques, se dessinent les connaissances patrimoniales ainsi que les sites où les sciences et la culture sont mises en dialogue.

La Région compte favoriser la curiosité des lycéens et apprentis et développer l'envie d'un accès plus régulier aux lieux de culture.

Objectifs généraux :

1- Inciter les établissements locaux d'enseignement à dépasser leur vocation initiale liée à l'acquisition des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de

culture, en leur offrant l'opportunité de devenir également des lieux de pratiques et d'immersion culturelles, inscrits en territoires (bassins d'éducation).

2- Permettre aux jeunes d'explorer les grands domaines des arts et de la culture, conformément à la mise en place du Parcours d'éducation artistique et culturelle, qui vise à favoriser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture, en conjuguant les 3 piliers de l'éducation artistique et culturelle : fréquenter, pratiquer et s'approprier :

- accéder à la culture en région Hauts-de-France,
- aller à la rencontre de l'œuvre par la fréquentation de lieux culturels,
- bénéficier de pratiques artistiques et culturelles encadrées par des professionnels de l'art et de la culture, et conçues en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques
- permettre aux établissements scolaires de participer au développement des pratiques culturelles des jeunes et de se situer comme médiateurs entre les élèves et les structures artistiques et culturelles
- permettre aux lieux culturels de disposer d'un outil supplémentaire pour la mise en œuvre de leur politique d'élargissement du public jeune et le développement de partenariats avec les établissements scolaires
- permettre aux jeunes d'élargir leurs connaissances des divers domaines culturels et de se définir comme acteurs responsables de leurs choix culturels

Modalités :

Le dispositif global se conçoit sur la base de deux démarches, imaginées comme des parcours accompagnant la découverte des champs artistiques et culturels. Le public cible peut bénéficier des deux démarches, de manière croisée.

Le présent appel à propositions a pour objet de définir les modalités mises en place pour faciliter la remontée de projets concourant à la poursuite des objectifs précédemment cités, tant dans l'accompagnement des acteurs pour la formulation des projets que dans leur mise en œuvre.

I. « PEPS Dans les murs » (PDLM)

Appel à propositions en direction des acteurs artistiques et culturels de manière à concevoir une offre diversifiée de parcours permettant l'immersion, la sensibilisation et la pratique dans l'enceinte des établissements scolaires volontaires.

1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires ultimes des projets qui seront mis en œuvre sont les lycéens et apprentis inscrits dans les établissements suivants : lycées généraux, lycées techniques, les lycées d'enseignement général et technologique (LEGT), lycées professionnels (LP), lycées technologiques, Etablissements Régionaux d'Education Adaptée (EREA), Maisons Familiales Rurales (MFR) et, Centres de Formation des Apprentis (CFA) de la région Hauts-de-France ; et par extension les jeunes préparant un diplôme de Brevet de Technicien Supérieur.

Les propositions devront être facilement adaptables aux différents niveaux scolaires des lycéens et apprentis.

Le porteur de projet sera invité à préciser si sa proposition s'adresse aux lycéens et/ou apprentis.

Le dispositif ayant pour objet de favoriser la découverte de pratiques artistiques et culturelles, les classes ayant une spécialité/option dédiée aux pratiques artistiques et culturelles ne sont pas prioritaires.

Rappel des contextes et cursus des bénéficiaires

En lycée, la voie générale comprend trois séries (ES, L et S) qui mènent au baccalauréat général. Elle conduit à la poursuite d'études supérieures principalement en université, classe préparatoires aux grandes écoles ou en écoles spécialisées.

La voie technologique prépare à des études supérieures technologiques principalement en STS (section de technicien supérieur) ou en IUT et permet de continuer une formation plus poussée conduisant à une licence professionnelle ou un diplôme d'ingénieur dans les sections suivantes :

- STL : "sciences et technologies de laboratoire"
- STI2D : "sciences et technologies de l'industrie et du développement durable"
- STD2A : "sciences et technologies du design et des arts appliqués"
- STMG : "sciences et technologies du management et de la gestion"
- STS : "sciences et technologies de la santé et du social"
- TMD : "techniques de la musique et de la danse"
- Hôtellerie
- STAV : "sciences et technologies de l'agronomie et du vivant", préparé dans les lycées dépendant du ministère de l'agriculture

En lycée professionnel, les enseignements professionnels et technologiques représentent jusqu'à 60% de l'emploi du temps et sont dispensés sous forme de cours en classe et selon les spécialités en atelier, dans un laboratoire ou sur un chantier. Le lycée professionnel prépare les jeunes qu'il accueille à acquérir un diplôme professionnel pour s'insérer dans la vie active ou poursuivre leurs études.

Aussi, après la classe de troisième, les élèves qui entrent en lycée professionnel peuvent préparer :

- o un baccalauréat professionnel (BAC PRO en 3 ans)
- o un certificat d'aptitude professionnelle (CAP en 2 ans)
- o un brevet professionnel (BP en 2 ans après l'obtention d'un CAP ou BEP)
- o un brevet des métiers d'art (BMA diplôme de niveau V préparé en 2 ans)

Certains élèves intègrent une classe de troisième prépa-pro en lycée professionnel et rejoignent ensuite le cursus de baccalauréat professionnel.

Les passerelles entre l'enseignement professionnel et l'enseignement général et technologique et entre le CAP et le baccalauréat professionnel sont facilitées.

Le brevet d'études professionnelles (BEP) a été rénové, est devenu une certification ou diplôme intermédiaire. En lycée professionnel, sa préparation est intégrée au parcours en trois ans de baccalauréat professionnel.

Dans un Centre de Formation des Apprentis, on retrouvera des élèves préparant des diplômes de niveau V (CAP) au niveau I (ingénieur). Quel que soit le niveau de diplôme préparé, les apprentis ont un calendrier annuel alternant les enseignements en Centre de Formation et Apprentissage et les périodes de travail en entreprise.

Il conviendra de prendre en compte cette particularité dans le phasage des interventions inscrites dans la proposition.

2. Calendrier de la démarche

La démarche globale de mise en œuvre du dispositif s'inscrit dans un souhait de rapprochement des acteurs de la culture en région et des équipes pédagogiques des établissements d'enseignement.

La Région facilitera ces rapprochements en mettant en place un process en trois temps distincts :

I-Appel à propositions

En direction des acteurs artistiques et culturels pour une sélection des projets conformes aux exigences du dispositif. Les propositions retenues seront celles qui satisferont aux critères d'éligibilité.

II-Diffusion des propositions et souhaits des établissements

Diffusion, en direction des établissements d'enseignement, des projets retenus assortis d'éléments de présentation. En parallèle, la Région pourra mettre en place des temps de rencontre entre acteurs artistiques et culturels et établissements scolaires facilitant l'appréhension de projets présélectionnés.

III-Décision de soutien par la collectivité

Choix de la collectivité prenant en compte les souhaits et motivations des établissements, et d'une juste répartition des moyens visant l'équité territoriale.

DISPOSITIF PEPS DANS LES MURS									
Appel à propositions en direction des acteurs de la culture et sélection des propositions conformes aux exigences du dispositif			Diffusion auprès des établissements d'enseignement des éléments de présentation des propositions retenues et recensement des vœux des établissements		Instruction des demandes par DCAPC	Arbitrages et décision de soutien aux projets	Mise en œuvre des projets - évaluation		
diffusion appel à propositions	recueil des propositions	sélection des propositions éligibles	diffusion des propositions éligibles et remontée des vœux d'accueil des projets		instruction VDLM	décision arbitrant les projets soutenus	début de mise en œuvre des projets	fin de mise en œuvre des projets	bilans
1 mois		1 mois	1 mois		1 mois 1/2	1 mois	10 mois		6 mois
10 décembre 2018	jus qu'au 21 janvier 2019	mi-janvier à mi-février 2019	11 mars 2019 au 04 avril 2019		mi-mars au début mai 2019	juin/juillet 2019	septembre 2019	juin 2020	31 décembre 2020

3. Nature des propositions attendues

Les propositions attendues pourront être imaginées comme complémentaires des enseignements scolaires. Elles devront concourir à l'enrichissement des acquis individuels et collectifs des publics conformément aux textes ci-dessous :

- le Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Le présent décret est pris en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de l'article 13 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Il est composé de cinq domaines de formation qui définissent les grands enjeux de formation durant la scolarité obligatoire :

« 1° Les langages pour penser et communiquer : ce domaine vise l'apprentissage de la langue française, des langues étrangères et, le cas échéant, régionales, des langages scientifiques, des langages informatiques et des médias ainsi que des langages des arts et du corps ;

« 2° Les méthodes et outils pour apprendre : ce domaine vise un enseignement explicite des moyens d'accès à l'information et à la documentation, des outils numériques, de la conduite de projets individuels et collectifs ainsi que de l'organisation des apprentissages ;

« 3° La formation de la personne et du citoyen : ce domaine vise un apprentissage de la vie en société, de l'action collective et de la citoyenneté, par une formation morale et civique respectueuse des choix personnels et des responsabilités individuelles ;

« 4° Les systèmes naturels et les systèmes techniques : ce domaine est centré sur l'approche scientifique et technique de la Terre et de l'Univers ; il vise à développer la curiosité, le sens de l'observation, la capacité à résoudre des problèmes ;

« 5° Les représentations du monde et l'activité humaine : ce domaine est consacré à la compréhension des sociétés dans le temps et dans l'espace, à l'interprétation de leurs productions culturelles et à la connaissance du monde social contemporain.»

- le parcours d'éducation artistique et culturelle : la circulaire n° 2013-073 du 3-5-2013 et l'arrêté du 1-7-2015 : le parcours d'éducation artistique et culturelle vise à favoriser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture. Il se fonde sur trois champs d'action indissociables qui constituent ses trois piliers : des rencontres avec des artistes et des œuvres, des pratiques individuelles et collectives dans différents domaines artistiques, et des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique. Le référentiel du parcours d'éducation artistique et culturelle fixe notamment les grands objectifs de formation et repères de progression associés pour construire le parcours.

Pour cela, les porteurs d'initiatives pourront s'appuyer sur leurs outils et savoir-faire éprouvés dans leurs disciplines, thématiques et filières respectives. Les propositions plus novatrices sont également attendues. Elles doivent permettre d'encourager et/ou de renouveler la relation des publics aux arts, à la culture et aux sciences.

Par ailleurs, les propositions d'actions éducatives artistiques et culturelles attendues ayant vocation à faciliter la découverte par la pratique in-situ, il ne sera pas accepté de proposition impliquant la diffusion d'une création scénique au sein de l'établissement.

La mise en place d'une séquence permettant d'illustrer les travaux réalisés pourra venir conclure le projet mais n'est toutefois pas obligatoire.

Les projets pourront se dérouler, de manière condensée sur plusieurs jours successifs ou encore de manière plus étalée sur un, deux ou trois trimestres de l'année scolaire.

Dans la mesure où la région accorderait son soutien au projet, le porteur devrait trouver, avec l'établissement, le calendrier le plus approprié tenant compte des impératifs de chacun et donnant priorité à une bonne appréhension du projet par les publics cible.

4. Critères d'éligibilité

Ces critères visent à éclairer la recevabilité des propositions. Dans la mesure où les propositions ne satisferaient pas à ces critères, elles seraient de fait rejetées. Seules seront éligibles les propositions répondant aux objectifs et types d'actions définis ci-dessus et ayant fait l'objet d'une candidature conforme aux modalités fixées dans le présent appel à propositions (dossier complet, calendrier). Les propositions non éligibles ne seront pas transmises aux établissements.

a- concernant les porteurs de propositions :

Les structures pouvant répondre à cet appel à propositions sont les suivantes : associations, fondations, collectivités territoriales, EPCI, groupements d'intérêts publics, les établissements publics de coopération culturels (EPCC), ainsi que les scènes nationales sous statut de société.

Les artistes indépendants sont invités à se rapprocher des structures associatives ayant l'assise administrative permettant de porter ensemble un projet partagé.

Les associations de type loi 1901 qui souhaitent intervenir en milieu scolaire doivent demander un agrément, soit auprès du Ministère de l'Éducation Nationale si elles sont d'envergure nationale, soit auprès du rectorat si elles sont locales.

L'agrément donne à l'association un label attestant du respect des principes de l'enseignement public et de la qualité de son action.

Ainsi, seules les propositions portées par des associations ayant un agrément (en cours de validité) du Ministère de l'Éducation Nationale ou encore du rectorat seront éligibles.

b- concernant les propositions

- elles devront concerner l'année scolaire 2019-2020 et donc se dérouler durant celle-ci ;
- les propositions seront en adéquation avec les textes officiels précisés ci-dessus. Par la suite, les propositions devront être partagées avec les équipes pédagogiques des établissements pour les mettre en adéquation avec le « projet de l'établissement » ;
- elles devront être gratuites pour le public cible et les établissements ;
- elles devront exclusivement se dérouler dans les établissements ;

- le porteur devra formuler une proposition élaborée et mise en œuvre par une équipe salariée (salariés permanents ou ponctuels). Des bénévoles pouvant être associés mais de façon secondaire
- chaque proposition devra être conçue comme un parcours permettant la découverte d'une pratique artistique, d'un artiste, d'un auteur ou d'une technique.

Elle devra obligatoirement être conçue **en quatre phases pédagogiques (4 étapes minimum et 6 maximum.)**. Celles-ci traduiront la progression pédagogique de la démarche. Chaque phase pourra se dérouler en une ou plusieurs interventions (face à face avec le public cible).

La phase préparatoire consistant en l'organisation globale du projet, en concertation avec l'établissement, pourra être prise en compte dans les dépenses globales du projet mais ne sera pas considérée comme une des phases pédagogiques de celui-ci;

Le coût global de l'action proposée ne pourra excéder 4 500 € TTC (y compris les contributions volontaires en nature) ; à l'exception des projets exceptionnels et exemplaires, au regard du nombre d'établissements scolaire partenaires et de l'économie globale du projet ;

Le budget prévisionnel devra être équilibré et pourra prévoir un financement régional de 90% maximum des dépenses éligibles (le porteur de projet veillera à ce que les 10% restant émanent de fonds propres hors dotations régionales).

- La demande complète devra être saisie via la plateforme de demande d'aides en ligne, **pour le 21 janvier 2019 à minuit au plus tard.**

Les porteurs de projets s'engagent à prendre connaissance de la Charte pour l'éducation artistique et culturelle proposée par le Ministère de l'Éducation Nationale et à prévoir un déroulement de projet dans le strict respect des règles d'accueil et de sécurité des jeunes.

Un même porteur de projet ne pourra pas déposer plus de deux propositions.

5. Soutien régional

Une fois jugées éligibles, les propositions seront adressées aux établissements scolaires, au travers d'un document général présentant, de manière concise, chaque proposition. Certains champs renseignés par le porteur de projet sur la plateforme d'aides en ligne pourront être repris en l'état pour être transmis aux établissements.

Les établissements seront libres de transmettre à la région une sélection de projets qu'ils souhaitent accueillir. Il leur sera demandé de prioriser leurs choix. Il s'agit des vœux des établissements.

Dans la mesure où un établissement peut être constitué de plusieurs sites (ex : UFA Unité de Formation par l'Apprentissage, Lycée Général, Lycée Professionnel, Micro-Lycée, etc.), chacun de ses sites pourra faire l'objet d'une demande de 3 vœux).

Les équipes artistiques étant libres de proposer un projet pouvant se réaliser une ou plusieurs fois, il est demandé aux établissements de formuler chaque fois 3 vœux. Cela permettant de maximiser les possibilités d'attribution des projets aux établissements.

Dans la mesure où le nombre de projets sollicités par les établissements dépasserait les moyens disponibles pour le financement de ceux-ci et/ou la capacité des porteurs de projet à réaliser

plusieurs fois leurs actions, la région organiserait le financement des projets en les priorisant sur la base des éléments suivants :

- effectif des établissements
- motivation de la demande : lien avec le projet d'établissement, moyens humains mobilisés pour accueillir le projet, prolongements individuels/collectifs envisagés durant et hors temps scolaire, temps dégagé sur le calendrier scolaire pour permettre le déroulement du projet
- implantation géographique des établissements (selon carte des bassins d'Education – Formation)

Une délibération de la collectivité actera le soutien aux projets concernés.

Coordination régionale

L'ensemble du dispositif est coordonné par la Région – Direction de la Création Artistique et des Pratiques Culturelles.

Ses services animeront des espaces propices à l'éclosion des projets et conseilleront le cas échéant sur la nature des projets éligibles et la manière dont il est attendu qu'ils soient mis en place.

Ils se chargeront de la présentation aux établissements des propositions éligibles. Ils pourront le faire au moyen de supports qu'ils transmettront aux établissements ou encore sur les plateformes dédiées. Ils organiseront, si nécessaire, des temps de rencontre entre établissements et porteurs de projets.

La Région pourra ainsi organiser des temps d'échange et d'ingénierie de projet de niveau régional ou à partir de ses antennes territoriales.

Dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses nécessaires et exclusivement relatives aux projets qui seront menés sont éligibles, **à l'exception de celles-ci** :

- charges de personnels permanents non concernés par l'action ou prises en charge par d'autres financements régionaux ;
- dépenses d'investissement et d'équipement pérenne ;
- dotations aux amortissements ;
- mise à disposition de matériel ou de personnel (y compris bénévole)

Pour les autres dépenses, donc potentiellement éligibles (subventionnables), la Région se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la sincérité de la proposition budgétaire ainsi que le respect de ses engagements par le bénéficiaire de la subvention.

Les dépenses qui pourraient être engagées par le porteur de projet avant la décision de la Région ne pourront être éligibles.

Il est recommandé de ne pas engager de frais antérieurement à la décision d'attribution de la subvention car la recevabilité du dossier ne présage en aucun cas de l'attribution d'une subvention par la Région.

6. Aires géographiques concernées

Dans un souci de bonne réalisation de l'action et de proximité entre établissements et acteurs artistiques et culturels, le périmètre géographique des propositions éligibles est défini comme suit :

Le bassin d'éducation dans lequel est situé le siège social du porteur de la proposition tiendra lieu de « bassin principal » pour celui-ci.

La proposition d'un porteur sera systématiquement proposée aux établissements du « bassin principal » ainsi qu'à l'ensemble des bassins contigus (frontaliers) à celui-ci. Les autres bassins d'éducation de la Région ne pourront être concernés par ce projet.

Se reporter à la carte des bassins d'Education - Formation de la région Hauts-de-France.

A titre exceptionnel, quelques projets devant impérativement se dérouler simultanément dans plusieurs établissements pourront avoir lieu en dehors du périmètre géographique défini plus haut. Ceux-ci pourront même se dérouler en dehors de l'aire géographique régionale. Il s'agira alors de s'appuyer sur des événements culturels d'envergure nationale ou internationale (exemples : Printemps de Bourges, Festival d'Avignon, Lille Capitale Mondiale du design 2020.).

Événement Lille Capitale Mondiale du design 2020

Les acteurs artistiques et culturels déposent une proposition de projet (1 projet de ce type par acteur) pouvant se dérouler, à titre exceptionnel, à la fois dans et hors les murs de l'établissement.

Les propositions devront satisfaire aux exigences des POC (Proof Of Concept) de manière à s'inscrire facilement dans la programmation générale de l'événement. Les projets pourront s'appuyer sur toute discipline artistique.

Considérant la particularité de ce type de projet, le budget maximum pourra être inférieur ou égal à 6 000 € TTC (financement régional maximum de 90 %).

Seules 20 réalisations au total pourront être soutenues.

Les projets pourront être présentés par des acteurs artistiques et culturels de l'ensemble du territoire régional et se réaliser dans des établissements accueillant des jeunes lycéens et apprentis des académies d'Amiens et de Lille

Le Comité apportera son soutien par le conseil en ingénierie de projet si cela s'avère nécessaire. Il contribuera à la mise en valeur des projets menés et pourra relayer leur déroulement au travers de ses canaux de communication.

Informations complémentaires concernant cet événement sur :

<https://www.lillemetropoleworlddesigncapital2020.fr>

7. Modalités de versement de l'aide

Pour les subventions inférieures à 3 000€

La participation régionale est versée en une seule fois dès publication de la délibération. Un contrôle a posteriori sera effectué :

- Pour les structures de droit privé : sur présentation d'un compte rendu financier détaillé et accompagné de ses deux annexes, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 du Premier ministre selon le modèle joint en annexe, visé par le représentant légal dûment habilité,

- Pour les établissements publics, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes visé par le représentant de l'organisme gestionnaire et l'agent comptable,

Pour les subventions supérieures à 3 000€

- Une avance de 50 % du montant de la subvention régionale pourra être versée sur demande motivée et (écrite) du bénéficiaire.
- Des acomptes intermédiaires (facultatifs), seront versés après vérification du service fait, sur présentation, d'un état récapitulatif des dépenses payées au titre de l'opération subventionnée précisant la nature des dépenses, signés par le représentant légal dûment habilité.
- Le solde de la subvention, sera versé, après vérification du service fait, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées et des recettes perçues ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes, visé par :
 - Pour les établissements publics, le représentant de l'organisme gestionnaire et son agent comptable,
 - Pour les structures de droit privé, le représentant légal dûment habilité.

Les structures de droit privé s'engagent à produire un compte rendu financier détaillé et accompagné de ses deux annexes, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 du Premier ministre selon le modèle joint en annexe, visé par le représentant légal dûment habilité, au plus tard le 31/12/2020.

Dans l'hypothèse où le coût définitif des dépenses réalisées serait inférieur au montant des dépenses subventionnables retenu, la subvention allouée serait alors calculée par l'application du pourcentage d'intervention sur les dépenses éligibles réalisées.

Dès la délibération, les structures recevront une convention financière qui viendra acter l'engagement et fixer le montant de l'aide régionale.

8. Dépôt des propositions

Les propositions seront à adresser à la Région. Pour cela, elles pourront être déposées sur la plateforme de demande d'aides en ligne de la région Hauts-de-France à l'adresse suivante : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr>

La demande complète devra être saisie via la plateforme d'aides en ligne, pour le 21/01/2019 à minuit au plus tard.

Ci-dessous la liste des éléments que vous voudrez bien préparer pour constituer votre demande avant dépôt sur la plateforme:

Dans le cas d'une première demande sur la plateforme :

- liste et coordonnées des dirigeants de l'association
- statuts de l'association
- RIB de l'association

Pour votre projet en particulier :

- une présentation de votre proposition,

- une présentation (titre et développé) succincte des 4 phases pédagogiques de votre projet (6 au maximum)
- un budget prévisionnel correspondant à la mise en place de la proposition **auprès d'un groupe d'élèves, dans un établissement**. Dans la mesure où la proposition serait retenue pour plusieurs groupes ou établissements, la Région se chargerait de multiplier le budget unitaire en fonction du nombre de projets souhaités.

Le budget prévisionnel devra être équilibré et pourra prévoir un financement régional de 90% maximum des dépenses éligibles. Le coût global de l'action proposée ne pourra excéder **4 500 € TTC (y compris les contributions volontaires en nature)**.

- la copie de l'attestation d'agrément Éducation nationale ou du rectorat de la région académique Hauts-de-France (académies d'Amiens et/ou de Lille) en cours de validité.

Pour être recevable, la demande devra satisfaire aux conditions d'éligibilité de l'appel à propositions et être appuyé des documents demandés. Dans le cas contraire, le dossier sera considéré comme non recevable.

Règlement d'intervention téléchargeable sur le portail Région <http://www.hautsdefrance.fr/>

« PEPS Hors les murs » (PHLM)

Appel à propositions en direction des établissements d'enseignement, de manière à accompagner des projets conjuguant un programme de sorties artistiques et culturelles et médiation associée. Le volet médiation du parcours sera élaboré conjointement entre équipes pédagogiques des établissements scolaires et services de médiation des lieux culturels.

1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires ultimes des projets qui seront mis en œuvre sont les lycéens et apprentis inscrits dans les établissements suivants : lycées généraux, lycées techniques, les lycées d'enseignement général et technologique (LEGT), lycées professionnels (LP), lycées technologiques, Etablissements Régionaux d'Education Adaptée (EREA), Maisons Familiales Rurales (MFR) et, Centres de Formation des Apprentis (CFA) de la région Hauts-de-France ; et par extension les jeunes préparant un diplôme de Brevet de Technicien Supérieur.

2. Calendrier de la démarche

La démarche globale de mise en œuvre du dispositif s'inscrit dans un souhait de rapprochement des équipes pédagogiques des établissements scolaires et des équipes des structures culturelles de la Région en capacité de conseiller les établissements dans la constitution d'un programme de sorties de découvertes culturelles. La Région facilitera ces rapprochements en mettant en place, si nécessaire, des espaces et temps de rencontre entre représentants des établissements et services médiation des structures culturelles.

DISPOSITIF PEPS HORS LES MURS									
Appel à propositions en direction des établissements d'enseignement			Instruction des demandes par les services régionaux		Arbitrage et décision de soutien aux projets		Mise en œuvre des projets - évaluation		
diffusion appel à propositions	élaboration des programmes de sorties culturelles	fin de dépôt des propositions	vérification des propositions éligibles		décision arbitrant les projets soutenus		début de mise en œuvre des projets	fin de mise en œuvre des projets	bilans
1 mois			1 mois 1/2		1 mois		10 mois		6 mois
25 février au 25 mars 2019			à partir du début mars jusqu'au 30 avril 2019		juin/juillet 2019		septembre 2019		juin 2020 31 décembre 2020

3. Critères d'éligibilité

Les structures pouvant répondre à cet appel à propositions sont les suivantes :

Les lycées généraux, lycées techniques, les lycées d'enseignement général et technologique (LEGT), lycées professionnels (LP), lycées technologiques, Etablissements Régionaux d'Éducation Adaptée (EREA), Maisons Familiales Rurales (MFR) et, Centres de Formation des Apprentis (CFA) de la région Hauts-de-France.

Pour lancer cette action, l'établissement s'engage à organiser et mettre en œuvre les actions suivantes :

- Promouvoir le dispositif auprès des élèves et de l'équipe éducative de l'établissement.
- Désigner au sein de son établissement un (ou des) correspondant(s) de l'opération, véritable(s) coordinateur(s) du projet.

Le coordinateur s'appuiera sur une commission (pouvant être composée d'élèves) pour constituer une saison de sorties culturelles en cohérence avec le projet d'établissement.

Il prendra attache avec le service médiation de chacun des opérateurs culturels repérés afin d'imaginer un processus de médiation en direction des élèves bénéficiant de sorties.

L'établissement assurera la gestion du dispositif en :

- Réservant et achetant les places auprès des structures culturelles,
- Organisant le transport des élèves,
- Assurant le suivi de la consommation de l'enveloppe dédiée à la programmation culturelle,
- Assurant le suivi de la consommation de l'enveloppe dédiée au transport dans le cadre du dispositif. Afin d'assurer cette mission, l'établissement évaluera en début d'année le niveau d'activité que générera cette opération et mobilisera en conséquence les ressources nécessaires à sa réalisation.

Le programme proposera aux élèves des sorties collectives réparties dans au moins deux domaines culturels différents parmi les suivants :

- Arts de la Rue et du Cirque : spectacles

- Arts Plastiques : expositions d'art, de design et multimédia
- Cinéma : projections de films (hors opération « Lycéens et apprentis au cinéma »)
- Danse : spectacles chorégraphiques (ballets classiques et contemporains)
- Livre/Lecture : salons du livre, de la BD
- Musées : expositions permanentes et temporaires
- Musiques actuelles : concerts (chanson, rock, rap, reggae...)
- Musique classique : concerts, opéras...
- Patrimoine et sites naturels remarquables : visite de monuments historiques et jardins
- Théâtre : spectacles (pièces du répertoire classique et contemporain)
- Culture Scientifique, Technique et Industrielle : visite de sites artisanaux et industriels (hors salons professionnels).
- Design (sorties découverte du Design Thinking dans le cadre de l'événement Lille Capitale Mondiale du design 2020)

Les représentations théâtrales et autres manifestations culturelles ayant lieu au sein des établissements scolaires ne sont pas éligibles.

Le programme de sorties culturelles concernera l'année scolaire 2019-2020 et se déroulera durant celle-ci.

Chaque élève concerné sera incité par l'établissement à participer à trois sorties minimum, de manière à s'inscrire dans un parcours forgeant un regard critique.

La demande complète devra être saisie via la plateforme de demande d'aides en ligne, **pour le 25 mars 2019 à minuit au plus tard.**

4. Accompagnement, financement régional

a) Aide à l'achat de billetterie :

- La Région apportera un soutien budgétaire à l'acquisition de la billetterie par l'établissement dans les conditions suivantes :
 - - Chaque établissement souhaitant bénéficier de ce dispositif précisera lors de son dépôt de candidature le nombre prévisionnel d'élèves concernés. Il veillera à motiver chacune des sorties de sa programmation prévisionnelle.
 -
 - - L'établissement s'engage à minima à permettre la sortie de 30% des élèves de son établissement.
 -
 - Dans le cas d'établissements multi sites, l'effectif considéré sera celui de chaque site engagé dans le dispositif. Ces derniers pourront, s'ils le souhaitent déposer un projet pour chacun de leur site ou encore, un projet global.
 -
 - - La Région apportera une participation forfaitaire à concurrence de 15€ par élève participant.
 -
 - Afin d'aider les établissements à élaborer leur programmation, la Région remet à l'établissement une liste indicative mais non limitative de structures culturelles

qui proposent un accompagnement pédagogique et des tarifs spécifiques dans le cadre de cette opération.

- La Commission dédiée conçoit le programme culturel de l'établissement. Il pourra débuter à compter de septembre 2019 pour se terminer à fin août 2020.

b) Aide au transport des élèves :

Une subvention est attribuée à l'établissement pour contribuer au financement des frais de transport des élèves. Le montant de l'aide tiendra compte de la proximité avec une ville centre, disposant potentiellement d'équipements culturels de proximité.

- Pour les établissements situés dans un bassin d'éducation ayant une ville centre de plus de 50 000 habitants, il pourra être sollicité une subvention forfaitaire de 600,00 € maximum. Celle-ci participera au financement de l'ensemble des sorties prévues au programme.

- Pour les établissements situés dans un bassin d'éducation ayant pour ville-centre, une ville dont la population totale est inférieure à 50 000 habitants, il pourra être sollicité une subvention forfaitaire de 1 500,00 € maximum. Celle-ci participera au financement de l'ensemble des sorties prévues au programme.

Cette subvention sera recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et ne pourra être supérieure au montant prévisionnel.

5. Modalités de versement des subventions

a) Aide à l'achat de billetterie :

Pour les subventions inférieures à 3 000€

La participation régionale est versée en une seule fois dès publication de la délibération. Un contrôle a posteriori sera effectué :

- Pour les établissements privés : sur présentation d'un compte rendu financier détaillé et accompagné de ses deux annexes, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 du Premier ministre selon le modèle joint en annexe, visé par le représentant légal de l'organisme gestionnaire et le trésorier,
- Pour les établissements publics, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées et des recettes perçues ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée précisant la nature des dépenses, visé par le chef d'établissement et son agent comptable,

Dans l'hypothèse où le nombre d'élèves serait inférieur à celui présenté initialement et ayant servi de base de calcul au montant de la subvention, l'aide allouée serait ramenée au nombre d'élèves finalement concernés. Dans ce cas un ordre de reversement sera adressé à l'établissement.

Pour les subventions entre 3 000€ et 23 000€

- Une avance de 50 % du montant de la subvention régionale pourra être versée sur demande motivée et (écrite) du bénéficiaire.

- Le solde de la subvention, sera versé, après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées et des recettes perçues ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée précisant la nature des dépenses, visé par :
- le chef d'établissement et son agent comptable, pour les lycées publics,
- le représentant légal de l'organisme gestionnaire et le trésorier, pour les lycées privés, CFA, organismes de formation et MFR.

Les établissements de droit privé s'engagent à produire un compte rendu financier détaillé et accompagné de ses deux annexes, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 du Premier ministre selon le modèle joint en annexe, visé par le représentant légal, **au plus tard le 31/12/2020.**

Dans l'hypothèse où le nombre d'élèves serait inférieur à celui présenté initialement et ayant servi de base de calcul au montant de la subvention, l'aide allouée serait ramenée au nombre d'élèves finalement concernés. Dans ce cas un ordre de reversement sera adressé à l'établissement.

Afin de pouvoir s'assurer de l'effectivité de la réalisation du projet, les services régionaux devront disposer d'un bilan présentant les éléments qualitatif et quantitatif du projet subventionné, accompagné de la documentation et des supports éventuellement édités.

b) Aide au transport des élèves :

La participation régionale est versée en une seule fois dès publication de la délibération. Un contrôle a posteriori sera effectué sur un état récapitulatif des dépenses payées et des recettes perçues ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée précisant la nature des dépenses ou sur présentation d'un compte rendu financier détaillé et accompagné de ses deux annexes, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 du Premier ministre selon le modèle joint en annexe, visé par :

- le chef d'établissement et son agent comptable, pour les lycées publics,
- le représentant légal de l'organisme gestionnaire et le trésorier, pour les lycées privés, CFA, organismes de formation et MFR.

En cas de dépenses inférieures au montant forfaitaire de la subvention accordée, l'aide allouée sera ramenée au montant des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, un ordre de reversement sera adressé à l'établissement.

Afin de pouvoir s'assurer de l'effectivité de la réalisation du projet, les services régionaux devront disposer d'un bilan qualitatif du projet subventionné, accompagné de la documentation et des supports éventuellement édités.

6. Dépôt des propositions

Les projets des établissements seront à adresser à la Région. Pour cela, ils pourront être déposés sur la plateforme de demande d'aides en ligne de la région Hauts-de-France à l'adresse suivante :

<https://aidesenligne.hautsdefrance.fr> ou encore, <https://elycee.hautsdefrance.fr> pour les lycées.

La demande complète devra être saisie via la plateforme de demande d'aides en ligne, pour le **25 mars 2019 à minuit au plus tard**.

Chaque établissement demandeur est invité à mettre à jour les informations générales le concernant et figurant dans sa fiche d'identité sur la plateforme de demande de subvention. Aussi, il est invité à se munir:

- d'un RIB
- des noms, titres, fonctions et coordonnées des personnes contacts de l'établissement (chef d'établissement et référent culturel de l'établissement à minima)

- Pour votre projet en particulier :

- Budget prévisionnel détaillé et équilibré du projet
- au choix, un des deux tableurs permettant la présentation globale des sorties culturelles par groupes de jeunes ou par sorties
- Titre du projet
- Nom du référent en charge du projet
- Prénom du référent en charge du projet
- Titre du référent en charge du projet
- Email du référent en charge du projet
- Si votre établissement est composé de plusieurs sites, Commune et Nom du site concerné

Pour être recevable, la demande devra satisfaire aux conditions d'éligibilité de l'appel à propositions et être appuyé des documents demandés. Dans le cas contraire, le dossier sera considéré comme non recevable.

Règlement d'intervention téléchargeable sur le portail Région <http://www.hautsdefrance.fr/>

AXE 2 : EDUCATION ET METIER

DISPOSITIF MEDIUM

Appel à projet : Aide à l'emploi de médiateurs culturels pour les salles de cinéma de proximité (MCIN)

Le dispositif d'aide à l'emploi de médiateurs culturels pour les salles de proximité est mené en partenariat avec le Centre national du cinéma et de l'image animée, dans le cadre de la convention de coopération 2017-2019 conclue entre l'Etat, le CNC et la Région Hauts-de-France.

Destiné aux salles de proximité, prioritairement implantées dans des zones peu pourvues en offre culturelle (zones blanches), ce dispositif doit permettre de soutenir la vitalité des territoires et d'offrir aux habitants de la région une offre culturelle de proximité qualifiée.

Dans un souci de cohérence et de mutualisation des actions en faveur de l'action culturelle dans le domaine de l'image, la Région sera attentive aux passerelles qui seront établies avec le dispositif Lycéens et Apprentis au Cinéma, le dispositif PEPS, l'opération Volontaires Cinéma et Citoyenneté déployé en Région Hauts-de-France avec l'association Unis-Cités mais aussi avec les initiatives de diffusion de la production régionale menées par les différents professionnels implantés en région (Projet Flux, Avant-programmes pour les salles de cinéma, avant-premières des films issus du fonds d'aide etc).

Avec la préoccupation de déployer des actions structurantes pour l'emploi culturel et de construire son action dans le cadre d'une concertation permanente, la Région sera attentive aux mesures prises par les bénéficiaires pour qualifier et pérenniser les emplois créés ou pérennisés. Elle animera à cet effet, avec les bénéficiaires et structures ressources de l'exploitation, une instance d'évaluation du dispositif.

Définition des objectifs poursuivis par la Région Hauts-de-France :

a. Objectifs généraux :

Avec ce dispositif, les objectifs prioritairement visés par la Région Hauts-de-France se déclinent de la manière suivante :

- Accompagner la création et le maintien de l'emploi culturel
- Soutenir les acteurs de la diffusion et de l'exploitation cinématographique et les dynamiques de réseau
- Favoriser l'accès des publics à la culture et faire découvrir aux spectateurs la diversité du cinéma
- Favoriser l'aménagement équilibré du territoire et une offre culturelle de qualité : les projets issus des salles implantées dans les territoires les moins pourvus en offre culturelle (zones blanches) feront l'objet d'une attention particulière

b. Objectifs opérationnels :

La démarche de la Région Hauts-de-France, en accompagnant l'emploi de médiateurs culturels dans les salles de proximité vise à :

- Aider les salles à conquérir de nouveaux publics, notamment les publics jeunes par une politique de partenariats, d'animation et de communication active et diversifiée
- Développer et accompagner des actions d'éducation à l'image au sein des salles de cinéma, sur le temps scolaire et hors temps scolaire

- Qualifier des pratiques de communication des salles (relation aux médias traditionnels, création d'une communauté, développement de la communication virale et interactive – réseaux sociaux, applications etc...)
- Accompagner les initiatives innovantes proposées par les salles, pour la conquête des nouveaux publics, dans une approche participative
- Favoriser les passerelles entre les différentes actions déployées sur les territoires et accompagnées par la Région (services civiques dans les lycées, dispositif PEPS, Lycéens et Apprentis au Cinéma, Talents en cours, accompagnement de la diffusion de la production régionale, festivals ...)

Bénéficiaires :

- Les salles de cinéma de la Région Hauts-de-France de statut public ou privé de 1 à 4 écrans (les demandes portées par un regroupement de salles seront favorisées)
- Les associations ou fédérations domiciliées en Hauts-de-France développant une activité de circuit de cinéma itinérant
- Les groupements d'employeurs ou associations supports dans le cas de postes mutualisés

Sont exclus du dispositif, les établissements appartenant à un circuit de plus de 50 salles

Projets éligibles

Les emplois des médiateurs des salles de proximité qui ont la charge de déployer des actions de médiation culturelle touchant plus particulièrement le jeune public par des actions d'éducation à l'image et développant la citoyenneté. Ces médiateurs développent l'animation dans les salles, et des actions de communication, notamment virale sur les réseaux sociaux sur internet. Ils cherchent à développer le public de la salle.

Avec un rôle affirmé d'animateur culturel de territoire, les médiateurs devront développer leurs actions dans un cadre partenarial, en lien étroit avec les dynamiques territoriales existantes et avec les actions de réseau menées aux niveaux régional, national et international, le cas échéant.

Critères d'appréciation

- Conformité de la fiche de poste du médiateur avec les attendus du présent dispositif
- Existence d'une politique de développement et de qualification des emplois (descriptif de l'effectif salarié et bénévole, le cas échéant, qualification des salariés, actions de formation actions mises en œuvre en vue de la pérennisation de l'emploi...)
- Projet de développement à 3 ans (qui détaille notamment les actions menées en vue de favoriser le développement des publics, le développement des partenariats, l'inscription dans les dispositifs d'éducation à l'image, l'animation de la salle, l'accueil d'événements, le développement de la communication, les passerelles avec les autres actions existantes...)
- Moyens (financiers, humains ...) alloués à l'animation de la salle et pouvant être mobilisés par le médiateur
- Liens tissés avec le dispositif Lycéens et Apprentis au Cinéma et l'opération Volontaires Cinéma et citoyenneté

- Propositions relatives au développement de l'utilisation de Flux, avant-programmes pour les salles de cinéma des Hauts-de-France
- Nombre et type d'actions prévisionnelles
- Outils permettant d'évaluer l'impact de l'action (nouvelles actions menées, nouveaux partenariats, fréquentation ...)
- Implication et mobilisation de la salle dans les dynamiques de réseaux

Modalités et conditions de l'aide

Financement versé sous forme de subvention. L'aide est limitée à l'emploi d'un médiateur par salle ou circuit.

L'aide peut porter sur la création ou la pérennisation d'un poste, à condition que celui-ci réponde aux critères détaillés ci-dessus.

La participation de la Région Hauts-de-France, dans le cadre du partenariat conclu avec le CNC dans le cadre de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2017-2019 est plafonnée à 30 000 € par an et par salle (35 000€ en cas de poste mutualisé).

Cette aide porte sur les dépenses suivantes :

- Charges de personnel : prise en charge du coût du poste à hauteur de 75%, plafonnée à 25 000€
- Charges liées à la fonction : aide plafonnée à 5 000€ (10 000€ en cas de poste mutualisé entre plusieurs salles)

Les charges liées à la fonction doivent concerner des dépenses relatives à la mise en place d'actions et d'outils favorisant le développement des publics (outils de communication, frais de déplacement, achat de petit matériel...)

En cas de création ou de pérennisation d'un poste à temps partiel, l'aide régionale sera proratisée en fonction de la durée de travail effective.

Animation et évaluation du dispositif

Les dossiers seront étudiés au fur et à mesure de leur réception à compter de la date de la délibération adoptant le dispositif.

Procédure d'instruction :

L'instruction des dossiers, sera faite selon le schéma suivant :

- expertise et instruction des dossiers par la Direction de l'attractivité, en lien le cas échéant avec les représentants du secteur
- examen pour avis par la Commission Rayonnement
- vote de la subvention par la Commission Permanente ;
- contractualisation et versement de la subvention

Evaluation du dispositif

Une instance d'évaluation partagée sera envisagée pour permettre de suivre les impacts du dispositif sur le développement des publics et envisager collectivement les conditions de la pérennisation des postes à la sortie du dispositif.

Dispositions générales

Cette aide n'est pas cumulable avec d'autres aides à l'emploi et notamment l'aide à l'emploi associatif proposé par la Région Hauts-de-France.

Sous réserve des crédits votés chaque année, ce dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2019, conformément à la durée de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée conclue entre l'Etat, le CNC et la Région Hauts-de-France pour la période 2017/2019.

**AXE 3 : VITALITE DES TERRITOIRE ET RELATIONS AUX
HABITANTS**

DISPOSITIF TERRITOIRE

Résidences longue de territoire

La résidence longue de territoire répond au souhait partagé d'un territoire et d'un ou plusieurs artistes de favoriser une présence artistique de longue durée, via l'ouverture de lieux culturels professionnels ou non dédiés (lieux patrimoniaux, espaces verts, friches industrielles....).

Elle permet en premier lieu d'encourager la rencontre entre l'artiste, l'œuvre et tous types de publics, en particulier les publics considérés comme prioritaires, tels que les jeunes et les publics empêchés, par des actions de médiation. La résidence peut également permettre de valoriser la création artistique dans toutes ses disciplines et sous toutes ses formes et d'en favoriser la diffusion.

Dans l'objectif d'un aménagement culturel équilibré du territoire régional, une attention particulière sera portée aux projets se déroulant en milieu rural.

Objectifs opérationnels :

- Renforcer, rééquilibrer et valoriser la présence artistique sur l'ensemble du territoire des Hauts-de-France, en direction de tous les publics ;
- Contribuer à offrir au public une diversité de propositions artistiques représentant de façon équilibrée les diverses expressions de la création artistique ;
- Accompagner, de manière adaptée et concertée, la professionnalisation des artistes et équipes artistiques, le développement de leurs activités;
- Faire de la transmission de l'art et de la culture un intérêt partagé par l'ensemble des acteurs ;
- Encourager la mise en place de résidences d'implantation dans les territoires dépourvus d'une offre culturelle de proximité.

Bénéficiaires :

Opérateurs de droit public (EPCI, commune, syndicat mixte...) ou privé (associations, artistes, collectifs d'artistes, sociétés privées...),

Le porteur de projet doit résider en région ou y développer tout ou partie de son activité.

Le dispositif s'adresse aussi bien aux structures accueillantes qu'aux équipes artistiques et artistes accueillis.

Projets éligibles :

Projet de présence artistique construit en concertation avec les territoires et/ou la structure d'accueil, et comportant des temps de travail dédiés à la médiation et à la sensibilisation, à la création et à la diffusion.

Le projet impliquera une relation forte, innovante avec les habitants du territoire permettant à l'artiste d'y associer les différents publics et de confronter son geste artistique à leur regard.

Une intervention sur les territoires déficitaires en matière d'offre culturelle sera fortement encouragée.

Conditions de l'aide :

- Le projet de résidence sera défini avec l'ensemble des partenaires associés au moins 6 mois avant le démarrage du projet sur chacun des aspects de création, de diffusion, de médiation ainsi que sur le montage financier retenu, qui permettra d'apprécier la viabilité et l'intérêt du projet pour le territoire.
 - La résidence d'implantation devra se dérouler en région Hauts-de-France.
 - La résidence sera renouvelable portant au maximum sa durée à 6 années.
 - La durée de la résidence pourra être appréciée en fonction des filières artistiques, dans la limite de 3 années renouvelables une fois. Elle sera d'au moins une année concernant le spectacle vivant (dont musiques). Le calendrier des actions devra être connu à l'avance, afin de proposer des rendez-vous réguliers avec les habitants.
-
- La volonté politique du territoire apparaissant comme un élément fondamental de viabilité et de pérennité de la résidence, le projet devra bénéficier d'un soutien financier de la part du territoire concerné, soutien qui sera apprécié en fonction de la capacité financière du territoire.
 - La structure ou collectivité d'accueil du projet de résidence veillera à la mise en place des différentes actions dans les conditions adéquates (techniques, humaines....).
 - La structure ou collectivité d'accueil du projet de résidence veillera à s'inscrire dans une implication progressive de son intervention

Modalités de l'aide :

L'artiste ou l'équipe artistique et la collectivité et structure d'accueil devront proposer un partenariat contractualisé, auxquels les partenaires publics seront associés. Cette convention précisera les objectifs, le programme d'actions envisagé et le plan de financement.

La subvention sera plafonnée à 50 000 € par an et à hauteur maximum de 40% du coût total de l'opération.

Une convention financière annuelle entre la Région et le bénéficiaire l'objet de la subvention, le programme d'actions et le budget prévisionnel s'y réfèrent.

Les modalités de versement des subventions seront conformes au règlement budgétaire et financier de la Région Hauts-de-France.

L'aide ne pourra pas être cumulée, pour le même projet, avec un autre financement régional, notamment dans le cadre du soutien au programme d'activités ou du programme « Création libre ».

Animation du dispositif :

Les demandes devront être déposées sur la plateforme par le porteur de projet selon le calendrier figurant au GUIDE DES AIDES CULTURELLES des dispositifs

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil Régional.

Restauration et valorisation du patrimoine rural non protégé (PARU)

Les Hauts-de-France possèdent de grandes richesses patrimoniales rurales, bien souvent peu entretenues faute de moyens. Prenant conscience de cet état de fait, la Région a décidé d'agir en faveur de ce patrimoine qui fait partie de son histoire.

Dans le cadre de sa mission d'aide au développement équilibré et équitable des territoires, elle a lancé, en collaboration avec la Fondation du Patrimoine, un dispositif de restauration du patrimoine rural non protégé. Les maîtres d'ouvrage souhaitant obtenir une subvention régionale doivent auparavant avoir obtenu le label délivré par la Fondation du Patrimoine, qui s'appuie sur les critères listés ci-dessous ainsi que sur l'intérêt architectural, technique ou historique du bâtiment, et sur la qualité de la restauration envisagée.

Depuis 2003, plus de 20 millions d'euros ont été investis par la Région dans la restauration du patrimoine rural non protégé, soit près de 680 opérations de restauration, aussi bien publiques que privées.

La Région a décidé, en accord avec la Fondation du Patrimoine, d'étendre ce volet de restauration et de valorisation du patrimoine non protégé au territoire des Hauts-de-France.

Bénéficiaires

Ce volet concerne les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public (particuliers, communes, communautés de communes, associations). Elle leur permet d'obtenir une aide financière qui contribue à la restauration de leur patrimoine à caractère identitaire : moulins, chapelles, calvaires, fontaines, puits, pigeonniers, fermes, églises, maisons de caractère, halles, bâtiments industriels...

Critères d'éligibilité

Les édifices ayant bénéficié d'un accompagnement régional devront être mis en relation avec les contrats de rayonnement touristiques des territoires afin de valoriser et de faire connaître le patrimoine restauré.

Sont concernés par ce dispositif les bâtiments qui :

- sont situés sur le territoire de communes comprenant 2000 habitants au plus
- ne sont ni classés ni inscrits au titre des Monuments Historiques
- sont visibles depuis l'espace public.

Les obligations à respecter

- Réalisation d'un bilan sanitaire préliminaire au projet de restauration (inclus dans le coût total du projet)
- Faire appel à un architecte titulaire du Diplôme de Spécialisation en Architecture (DSA) – option Patrimoine, ou Titulaire d'un diplôme équivalent, si le montant total du projet est supérieur à 75 000 €

- Apport minimum de 30 % par le maître d'ouvrage en fonds propres.

La Région intervient dans la limite des crédits votés chaque année.

Les obligations pendant et après les travaux

- Installer un panneau pendant le chantier mentionnant le montant de la participation régionale sur le projet.
- Organiser une inauguration à laquelle sera invitée la Région.
- Poser la plaque « Région – Fondation du Patrimoine », une fois l'édifice restauré.
- Valoriser les restaurations financées par la Région à l'occasion des Journées du Patrimoine.
- Réaliser un document d'information disponible sur place afin de porter à connaissance l'origine de l'édifice et les travaux de rénovation qui ont été réalisés.
- Favoriser leur médiation auprès des visiteurs en s'appuyant sur les organismes de tourisme locaux.

Modalités de l'aide

- La subvention est calculée par application d'un taux de subvention au coût total des travaux.
- Collectivités et associations : plafond de la subvention régionale à 125 000 € avec un taux de 50 % maximum sur le coût total des travaux. L'attribution d'une nouvelle subvention d'un montant maximum de 125 000 € est possible pour les travaux de restauration relatifs à un même édifice et dont le coût total des travaux (toutes tranches cumulées) est au moins égal à 800 000 € HT.
- Propriétaires privés : 10 000 € maximum (19%) quel que soit le revenu et 20 000 € (49% maximum) si le propriétaire n'est pas imposable ou paie moins de 1 300 € d'impôts.
- Une convention financière entre la Région et le bénéficiaire précisera le programme des travaux, le calendrier ainsi que le budget prévisionnel s'y référant.

Dispositif 2019 en cours de modifications.

Axe 3 : VITALITE DE TERRITOIRES ET RELATIONS AUX HABITANTS – DISPOSTIF TERRITOIRE

Restauration et valorisation du patrimoine protégé (PARE)

La Région Hauts-de-France est riche d'un patrimoine culturel historique reconnu. C'est ainsi que l'on compte plus de 2 925 édifices protégés publics et privés, 34 Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), 13 Villes et Pays d'Art et d'Histoire, ainsi que 4 sites bénéficiant du label Patrimoine mondial de l'Unesco sur le territoire des Hauts-de-France.

La Région soutient la restauration des lieux patrimoniaux et souhaite amplifier son intervention en termes de préservation et de valorisation du patrimoine régional, vecteur de développement de la vitalité des territoires et de son attractivité. A ce titre, la restauration et la valorisation du patrimoine constituent un levier économique et touristique essentiel pour le développement du territoire régional.

Par ses actions de recherche et de diffusion de la connaissance, de soutien à la restauration du patrimoine ainsi qu'à sa valorisation et sa médiation, la Région entend être un acteur incontournable de la chaîne patrimoniale.

Déjà dotée d'un dispositif d'aide à la restauration du patrimoine rural non protégé, la Région propose, avec une volonté d'équilibre territorial, une aide accompagnant les porteurs de projets de restauration de patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques n'appartenant pas à l'Etat.

Bénéficiaires.

Sont éligibles les projets portés par les propriétaires publics d'immeubles classés et inscrits au titre des Monuments

Historiques :

- Villes et Pays d'Art et d'Histoire ainsi que les villes et les territoires en cours d'obtention du label,
- Sites Patrimoniaux Remarquables (concerne les anciennes Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager et les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine),
- Les secteurs sauvegardés,
- Ainsi que les sites des Hauts-de-France bénéficiant du label du Patrimoine mondial de l'Unesco.

Critères d'éligibilité

Les édifices doivent être ouverts au public au moins 40 jours par an, pendant les Journées du Patrimoine et toute autre manifestation culturelle régionale valorisant le bien restauré.

Les édifices ayant bénéficié d'un accompagnement régional devront s'inscrire dans la dynamique de nouveaux contrats de rayonnement touristique des territoires afin de favoriser leur appropriation par les habitants et les visiteurs comme marqueurs de l'identité régionale.

Pour être éligible et avant la demande d'autorisation de travaux, tout projet doit avoir fait l'objet d'un dialogue préalable avec la Région, direction de l'Attractivité et les services de l'Etat,

Direction Régionale des Affaires Culturelles, Conservation Régionale des Monuments Historiques.

La restauration de l'édifice doit faire l'objet d'un diagnostic détaillé et d'un budget prévisionnel, réalisés par un architecte titulaire du Diplôme de Spécialisation en Architecture (DSA) - option Patrimoine, ou titulaire d'un diplôme équivalent, qui en assurera la maîtrise d'œuvre. Le dossier doit être validé par la DRAC (Direction Régionales des Affaires Culturelles).

Un programme de valorisation lié aux travaux de restauration doit être proposé avec la demande de subvention. Le contenu scientifique portant sur l'édifice restauré sera soumis à la relecture du service régional de l'Inventaire du patrimoine culturel. Un projet de médiation physique et/ou numérique doit accompagner la restauration de l'édifice. Cet accompagnement de médiation doit être signalé et visible de l'extérieur et porter les logos de la Région. La mention du soutien financier de la Région Hauts-de-France doit être indiquée dans tout support d'information et de communication.

Sont exclus les objets mobiliers, sauf les mobiliers fixes par destination

Modalités de l'aide

La subvention est calculée par application d'un taux de subvention à la dépense subventionnable.

La dépense subventionnable correspond au coût des travaux, en dehors des postes suivants :

- Acquisition foncière, assurance dommage ouvrage, travaux de démolition préalable, travaux de dépollution, travaux de voirie et réseaux divers (VRD), travaux portant sur les aménagements extérieurs, mobilier, impôts et taxes, redevances.
- La subvention est accordée sur la base de montant HT lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité.

La Région se réserve le choix de ses interventions dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget prévisionnel.

Taux d'intervention :

Le taux d'intervention régionale est modulable de 20 % maximum du coût des travaux HT de l'opération, au regard du calcul du potentiel financier du propriétaire public.

Dans le cas où plusieurs projets seraient déposés par la même collectivité, la Région pourra être amenée à limiter son intervention à un seul projet par an et par collectivité.

Une convention financière entre la Région et le bénéficiaire précisera le programme des travaux, le calendrier ainsi que le budget prévisionnel s'y référant.

AXE 4 : RAYONNEMENT ET DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

DISPOSITIF HAUTE CULTURE

Appel à projet : Accord de coopération culturelle entre la Communauté Flamande de Belgique et la Région Hauts-de-France (COOP)

Dans le cadre de la Convention de coopération culturelle entre la Communauté flamande de Belgique et la Région Hauts-de-France, il est organisé annuellement un appel à projets destiné aux organisations culturelles des deux régions en vue de stimuler, sous forme de partenariats, des projets ou des événements culturels transfrontaliers. Les deux Régions fixent annuellement, d'un commun accord, un budget pour cet appel à projets.

Objectif et groupe cible

Cet appel à projets permet à des opérateurs culturels des deux régions d'introduire des projets pour un subventionnement ponctuel par les deux régions. L'appel est ouvert au secteur artistique et culturel au sens large.

Les projets présentés devront mobiliser les deux axes suivants et assurer une visibilité transfrontalière :

Axe 1 : LES MOBILITES ET LES ECHANGES INTERREGIONAUX

Privilégier les mobilités d'œuvres ou d'artistes (avec condition d'échange retour), des publics et des structures culturelles.

Axe 2 : LE SOUTIEN A L'EMERGENCE

Soutenir les artistes émergents dans le développement de leur carrière à l'international et particulièrement sur les deux régions (parcours de professionnalisation, notamment).

La coopération et l'échange entre les deux régions occupent une place prépondérante dans cet appel à projets. Chaque projet soumis doit compter au moins un partenaire issu de chaque région. S'il y a plus de deux partenaires, il faut qu'un chef de file de chaque région soit identifié. La subvention vise un effet induit sur des coopérations existantes ou une nouvelle coopération, à travers de nouveaux projets qui entrent en résonances sur le territoire des deux régions.

Subventions

Les subventions sont des forfaits incitatifs. Ce soutien financier vient renforcer le budget global que les organisations, institutions ou individus partenaires ont estimé pour la réalisation de leur initiative commune. En aucun cas cette subvention, qui est un levier, ne peut couvrir l'ensemble des frais liés au projet. Les charges à couvrir par la subvention forfaitaire demandée doivent être clairement identifiées dans le budget global. Aucun double subventionnement pour une même charge ne pourra être accepté à la fois dans le cadre du projet et du subventionnement global de la structure. Le montant de la subvention accordée par les deux régions ne saura être supérieur à 50% du budget de l'opération.

Les subventions attribuées à un projet approuvé s'élève au total à 5 000 et 10 000 €.

Il y a deux types de forfaits :

Forfait de base: 2.500 euros (x2)

Forfait majoré : 5.000 euros (x2)

Aux projets approuvés, le forfait est chaque fois accordé deux fois : chaque Chef de file obtient les moyens de l'administration de la Région dont il relève.

Qui peut en bénéficier ?

Le demandeur de la subvention est soit une organisation dotée d'une personnalité juridique soit une personne physique.

Les organisations qui introduisent une demande doivent être actives en Flandre, dans la Région de Bruxelles-Capitale et/ou en Hauts-de-France et avoir respectivement leur siège social ou leur domicile en Flandre ou dans la Région de Bruxelles-Capitale et en Hauts- de France.

Les réseaux et organisations internationaux ne peuvent pas être chef de file d'un projet, mais peuvent être partenaire d'un projet.

Dossier de demande et date d'introduction

Les subventions sont octroyées sur la base d'un dossier de demande établi dans les deux langues. Le dossier de demande comprend au moins les éléments suivants:

- données d'identification (nom, domicile ou siège, coordonnées de tous les partenaires et numéro d'entreprise et numéro de compte des Chef de files);
- description, situation et planning concret du projet;
- motivation de l'intérêt pour la coopération entre les acteurs des deux régions,
- adéquation du projet avec les conditions fixées (voir ci-dessous) et justification du choix du type de forfait;
- budget du projet assorti d'un aperçu détaillé de toutes les dépenses estimées et recettes prévisibles, y compris toutes les subventions publiques déjà obtenues ou demandées, d'où il ressort qu'au moins la moitié du budget est financée par le biais d'une autre source.
- le cas échéant: copie du contrat de coopération ou de coproduction entre les partenaires du projet.

Chaque dossier est déposé dans les administrations respectives des deux chefs de file, dans les deux langues.

Les dossiers de demande et le formulaire sont introduits pour le premier mars 2019.

Examen des dossiers

La Convention de coopération culturelle a installé une plateforme de coopération composée de représentants de l'administration, de l'autorité politique et du secteur culturel des deux régions. La Plateforme de coopération évalue les projets avant le 1er juin et statue, à l'aide du présent règlement, sur les projets à soutenir par appel.

Les demandes sont préalablement examinées conjointement par les administrations de la culture des deux régions au regard des critères formels d'introduction requis. Lorsque les dossiers sont munis d'un avis conjoint, les deux administrations les transmettent à la plateforme de coopération en vue d'un avis consultatif.

Après avoir donné un avis, les forfaits sont accordés par arrêté ministériel, par la Communauté Flamande et par délibération de l'assemblée délibérante de la Région Hauts-de-France, sous réserve des crédits disponibles.

Conditions et critères

La plateforme de coopération sélectionne les projets sur la base des conditions et critères repris ci-dessous.

- Le projet est une activité culturelle élaborée grâce à une coopération entre au moins deux partenaires (un provenant de chaque région) ;
- Le financement du projet se fait pour au moins la moitié par une autre source (voir art. 7) ;
- Le projet est une nouvelle coopération clairement identifiable entre artistes, organisations culturelles, médiateurs, espaces de présentation actifs dans le secteur culturel au sens large, issus des deux régions, ou accorde une valeur ajoutée concrète et distincte à une coopération déjà existante ou régulière.
- Le projet présenté mobilise les deux axes suivants « les mobilités et les échanges internationaux » et « le soutien à l'émergence »
- Le projet conduit à au moins un moment public encourageant la participation de membres des deux régions;
- Le budget du projet est soucieux des coûts et réaliste ;
- le choix pour le forfait de base ou majoré est dûment motivé par les chefs de file.

Lors de l'examen des dossiers, la plateforme de coopération accorde la priorité à des projets qui mettent en valeur l'originalité et la diversité de la création artistique et culturelle des deux régions et qui témoignent :

- de l'amorce d'une coopération transfrontalière durable à long terme;
- d'une grande audience dans les deux régions;
- d'un renforcement des possibilités de coproduction ;
- de stimulation réciproque de la diffusion de l'offre culturelle sur les deux versants
- du fait de faciliter le développement d'une offre culturelle commune sur une base de coopération et de partenariats.
- d'une résonance dans chacune des régions.

En outre, la plateforme de coopération veille à ce que, en vue d'une diffusion équilibrée, le budget total soit adéquatement réparti, tant au niveau thématique que géographique. Les initiatives soutenues proviennent de tous les secteurs culturels et il est tenu compte des différentes disciplines et des différents territoires.

Mention du soutien et promotion

Chaque bénéficiaire doit reprendre le logo de l'Autorité flamande et de la Région Hauts-de-France sur tous les supports d'information et les canaux externes de communication, tout en mentionnant que le projet est réalisé dans le cadre de la Coopération culturelle transfrontalière entre la Communauté flamande et la Région Hauts-de-France.

Les bénéficiaires donnent leur accord pour que le projet soit annoncé par chacune des Régions.

Décompte et justification par les bénéficiaires

La justification de l'affectation des moyens par les bénéficiaires se fait au moyen d'un rapport sous forme de formulaire type comprenant:

- un rapport sur l'initiative, expliquant la manière dont le projet a été réalisé et dont les conditions générales et spécifiques susmentionnées sont remplies ;
- une déclaration sur l'honneur dans laquelle le bénéficiaire de la subvention déclare que les conditions générales et spécifiques susmentionnées sont remplies et qu'il peut être satisfait à une justification financière au moyen d'un compte de résultat et des pièces justificatives nécessaires (celles-ci seront envoyées).

Le rapport et la déclaration sur l'honneur sont envoyés par les bénéficiaires aux régions respectives dans les 2 mois de la finalisation du projet.

Chaque administration pourra demander au bénéficiaire de sa région, des pièces administratives juridiques et financières non mentionnées dans cet appel.

S'il s'avère que les pièces justificatives n'ont pas été transmises à temps ou que les conditions générales et spécifiques susvisées ne sont pas remplies, le forfait sera intégralement réclamé par les deux régions.

Des différends éventuels relèvent de la compétence des tribunaux de Bruxelles soit de la juridiction compétente française.

PARTENARIAT ENTRE L'INSTITUT FRANÇAIS ET LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

L'INSTITUT FRANÇAIS et la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE ont conclu une convention d'une durée de 3 ans pour la période 2018-2020 dont l'un des objectifs est le soutien aux échanges culturels et artistiques internationaux des structures implantées en Région Hauts-de-France.

Cet appel à projet 2019 pour le développement des échanges artistiques et culturels internationaux pourra porter sur les projets de diffusion, de coopération, de présence sur des festivals prescripteurs et sur l'accompagnement de l'émergence à fort potentiel (projets contribuant à l'insertion dans des réseaux professionnels).

BENEFICIAIRES DES AIDES :

Tout opérateur de droit privé ou public ayant son siège en Région Hauts-de-France et/ou déployant principalement son activité sur le territoire de la Région Hauts-de-France.

ELIGIBILITÉ :

Les critères d'éligibilité et d'appréciations des projets sont les suivants :

- Être un projet initié par des opérateurs, des acteurs culturels, et des artistes professionnels, domiciliés et justifiant une activité professionnelle en région depuis au moins deux ans ;
- Être un projet de création, de diffusion, ou de coopération à l'international
- Etre un projet développé par une structure justifiant d'une reconnaissance régionale et/ou nationale ;
- Etre un projet viable financièrement, et démontrer une démarche structurée de développement (ex : pérennité des partenariats, démarche professionnelle, dans le cadre d'une diffusion, financements par l'organisateur de l'évènement et /ou des partenaires locaux) ;
- Être un projet développant un partenariat étroit avec des structures du pays d'accueil et en lien avec les services culturels de l'Ambassade de France;
- Etre un projet renouvelant l'offre artistique ;
- Etre un projet qui participe au rayonnement de la Région Hauts-de-France et de la création artistique ou culturelle française à l'international.

Une attention particulière sera portée aux projets :

- Accompagnant des artistes ou des structures émergents dans leur développement à l'international. (Émergence à fort potentiel)
- Facilitant la présence des équipes professionnelles et artistes régionaux dans des festivals ou des salons prescripteurs dans le cadre d'une programmation et/ou d'une démarche de développement de réseaux.
- Se déroulant dans les zones géographiques prioritaires suivantes :
 - Pour la Zone transfrontalière et Europe de l'Ouest et du Nord : Royaume-Uni, Belgique, Pays-Bas, Allemagne.
 - Pour la Zone internationale : Chine, Etats-Unis, Canada.

Les synergies avec les grands projets régionaux seront particulièrement encouragées.

Disciplines éligibles :

L'ensemble des disciplines artistiques et culturelles est concerné :

Arts visuels (arts plastiques, photographie, architecture, urbanisme, paysage, design, mode, métiers d'art) ; le patrimoine au titre des saisons ; cinéma et audiovisuel ; arts de la scène (musiques, danse, théâtre, rue, cirque, marionnettes) ; cultures urbaines et street art ; numérique ; pluridisciplinaire ; débats d'idées et échanges intellectuels, livre, lecture et traduction, promotion de la langue française et francophonie ; tourisme à contenu culturel, gastronomie.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Pour déposer un dossier dans le cadre de cet appel à projets 2019, télécharger le formulaire de candidature ci-joint à retourner par mail simultanément à l'Institut français et la Région Hauts-de-France (contacts ci-dessous).

Un comité technique constitué de représentants de l'Institut français et de la Région Hauts-de-France sélectionne les projets retenus. Les notifications aux opérateurs seront apportées par les partenaires par voie postale.

Appel à projet : Accompagnement à la diffusion dans le cadre de l'opération " Hauts de France en Avignon " (FAVI)

Le Festival d'Avignon se déroule chaque année au mois de juillet sur une période de 3 semaines. Il constitue un rendez-vous public et professionnel incontournable pour le secteur du spectacle vivant.

Ce festival très médiatique, que ce soit au travers de la sélection officielle, qu'au sein du « OFF d'Avignon », contribue à la diffusion des spectacles et à la visibilité des équipes artistiques hors de leur région d'origine : nombreux sont les responsables culturels, programmeurs et directeurs de lieux à y faire des repérages pour leurs saisons à venir. De multiples rencontres professionnelles permettent également aux compagnies d'échanger sur leurs pratiques et de s'inscrire dans des réseaux nationaux et internationaux.

A la fois projet d'initiative régionale et action de soutien à la création et à la diffusion, l'opération " Hauts-de-France en Avignon " vise à :

- Soutenir la diffusion des spectacles produits en région, en leur permettant de se confronter au regard de nombreux professionnels et de s'inscrire dans de nouveaux réseaux de diffusion,
- Promouvoir les rencontres entre professionnels,
- Promouvoir la richesse de la création régionale à l'échelle nationale et internationale et ainsi participer au rayonnement des Hauts-de-France comme « terre de création artistique ».

L'opération s'articule ainsi autour de l'accompagnement d'une sélection de spectacles produits en région, afin que ceux-ci puissent être présentés au sein de lieux emblématiques et référencés du festival OFF.

Les spectacles accompagnés

Le spectacle accompagné pourra concerner l'ensemble des disciplines artistiques du spectacle vivant.

Il pourra s'agir soit :

- d'une création récente (créée dans les trois dernières années) et susceptible de pouvoir tourner ;
- d'un spectacle en cours de création au moment de la candidature justifiant d'un accompagnement par au moins une structure de diffusion professionnelle de la région.

Afin d'être éligible, le spectacle devra être produit par une équipe artistique professionnelle détentrice d'une licence d'entrepreneur de spectacle et pouvant justifier d'une implantation et d'une activité régulière en région Hauts-de-France.

Enfin, le spectacle ne devra pas avoir déjà été accompagné par la Région dans le cadre de l'opération « Hauts-de-France en Avignon ».

Le focus « Emergence »

Attentive à l'encouragement de l'émergence et de la jeune création, la Région proposera, au sein de l'opération « Hauts-de-France en Avignon », un focus dédié qui s'illustrera notamment

par l'accompagnement, au sein de la sélection, de spectacles produits par des compagnies émergentes.

Dans ce cadre, la Région sera également attentive aux projets d'équipes artistiques confirmées intégrant des démarches de compagnonnage ou de mentorat en direction de compagnies émergentes.

La recherche de partenariats privilégiés avec plusieurs scènes référencées du festival OFF

Dans le cadre de l'opération « Hauts-de-France en Avignon », la Région entend favoriser, pour les spectacles accompagnés, une visibilité auprès des professionnels. En ce sens, un partenariat sera recherché avec plusieurs lieux du OFF identifiés, de par leurs spécificités et leur qualité de programmation, et un dialogue sera noué autour des projets artistiques retenus dans le cadre de la sélection.

Enfin, à l'instar des années précédentes, plusieurs spectacles de la sélection feront l'objet d'un accueil au sein de Présence Pasteur.

Mise en œuvre de l'opération « Hauts-de-France en Avignon »

1. La constitution de la sélection « Hauts-de-France en Avignon »

La candidature sera étudiée, sur la base du projet artistique, en concertation avec le comité consultatif « Hauts-de-France en Avignon »¹ selon les éléments suivants :

- la qualité artistique et la cohérence globale de la proposition.
- la pertinence de la présentation du spectacle concerné au festival OFF d'Avignon.
- l'opportunité d'une présence de la compagnie au festival OFF d'Avignon au regard de son stade de développement et/ou de sa stabilité financière.
- la capacité de l'équipe artistique à mettre en œuvre une stratégie de diffusion pendant et en dehors du festival.
- la faisabilité financière et technique du projet.

Les spectacles composant la sélection « Hauts-de-France en Avignon », ainsi que le montant de l'accompagnement à chaque spectacle feront ensuite l'objet d'une délibération de la part de l'Assemblée Régionale.

N.B : considérant le calendrier de constitution de la sélection « Hauts-de-France en Avignon », il ne sera pas exigé de la compagnie, au moment de la candidature, la confirmation du lieu de programmation du spectacle. Celle-ci devra néanmoins intervenir au plus tard dans le courant du premier trimestre 2019.

2. L'accompagnement de la Région

- a) Un accompagnement financier articulé autour de:
 - Un soutien aux coûts salariaux, techniques et logistiques liés à la diffusion du spectacle en Avignon. Ce financement sera plafonné à 15000 euros, représentant au maximum 35% des dépenses éligibles.

¹ Comité constitué de professionnels du spectacle vivant en région, dont la liste est à télécharger sur le site Internet de la Région.

- Un soutien à la location de créneaux, plafonné à 15000 euros. Selon le lieu de programmation, cette prise en charge se fera sous forme d'une subvention directe à la compagnie, ou par le biais de préachats de créneaux par la Région.

L'accompagnement financier total de la Région à chaque spectacle n'excèdera pas 25000 euros.

- b) La mise en œuvre d'un plan de communication et de relation presse adapté.
- c) L'association aux différentes actions de visibilité et de mise en réseau professionnelle organisées dans le cadre de l'opération « Hauts-de-France en Avignon ».
- d) La mise à disposition d'un lieu de travail connecté et équipé pendant la durée du festival.

3. Les engagements des équipes artistiques

Les équipes artistiques inscrites dans l'opération s'engageront à :

- Assurer des représentations régulières sur la durée du festival OFF (3 semaines).
- Etre opérationnelle dès le premier jour de l'opération.
- Respecter les règles fiscales et sociales liées à l'intermittence, ainsi que les engagements pris avec les lieux d'accueil.
- Spécifier le soutien de la Région dans ses différents outils de communication et dans ses relations avec la presse.
- Participer à la bonne mise en œuvre de l'opération « Hauts-de-France en Avignon ».
- Participer à la logistique et à l'organisation générale de l'opération (réunions préparatoires et de bilan, conférences de presse...).

4. Modalités de paiement

Les modalités de paiement de l'aide accordée aux compagnies sélectionnées seront définies dans une convention financière.

Modalités de candidature

Le dossier de candidature devra être déposé via la plateforme de subventions GALIS à l'adresse suivante : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr>

La candidature devra obligatoirement comporter:

- le budget prévisionnel global de l'opération selon le modèle dédié, téléchargeable via la plateforme;
- le dossier artistique du spectacle comportant obligatoirement une note d'intention, la fiche technique du spectacle, le descriptif de l'équipe artistique et technique, ainsi que le plan de diffusion dédié.

Date limite de réception des candidatures : 02 novembre 2018.

Attention : Les candidatures non déposées sur la plateforme ou transmises après cette date seront déclarées irrecevables.

Accompagnement au montage de dossier

Les équipes artistiques souhaitant déposer un dossier de candidature sont invitées à se rapprocher, en amont de tout dépôt, de leurs interlocuteurs privilégiés au sein du service Spectacle Vivant, à savoir :

- Franck Hovelaque (franck.hovelaque@hautsdefrance.fr) pour les compagnies Théâtre implantées sur le versant « nord » de la région Hauts-de-France

- Laurence Petit (laurence.petit@hautsdefrance.fr) pour les compagnies Théâtre implantées sur le versant « sud » de la région Hauts-de-France et les spectacles Jeune Public,
- Antoine Sieminski (antoine.sieminski@hautsdefrance.fr) pour les projets souhaitant intégrer le focus « Emergence ».
- Laurence Brion (laurence.brion@hautsdefrance.fr) pour les spectacles de danse, de cirque et de marionnettes, ainsi que les projets transdisciplinaires.

Le secrétariat du service Spectacle Vivant peut être contacté au 03.74.27.28.43/53.

**AXE 4 : RAYONNEMENT ET DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL
DISPOSITIF TEMPS FORTS**

Temps forts, manifestations et leurs résonances

Ce dispositif vise à accompagner les opérateurs organisateurs de festivals, expositions temporaires, rencontres et manifestations artistiques ou patrimoniales sur l'ensemble du territoire régional.

Les temps forts pouvant être soutenus se définissent par :

- leur inscription dans un temps spécifique d'au moins deux jours consécutifs et dans un espace donné et dans un espace géographique concentré,
- le caractère professionnel de leur organisation et de la programmation (rémunération des artistes),
- une direction artistique, scientifique, culturelle... professionnelle,
- l'intégration du territoire sur lequel ils s'implantent,
- une action particulière en matière d'ouverture aux publics, voire d'éducation artistique et culturelle,
- une intention particulière autour d'un secteur artistique, d'une thématique, d'enjeux sociétaux...

La vocation d'attractivité et de rayonnement du territoire fera l'objet d'une attention particulière

Objectifs opérationnels :

- Soutenir une programmation artistique ponctuelle exigeante, contribuant au rayonnement et à la vitalité des filières, en favorisant notamment le soutien à l'émergence et le renouvellement des esthétiques,
- Favoriser l'ouverture des temps forts aux publics : élargissement et sensibilisation des publics y compris professionnels, implication et participation des habitants,
- Impliquer un territoire et ses acteurs (culturels, sociaux, éducatifs, touristiques, économiques,...) dans la manifestation
- Contribuer au rayonnement régional,
- Inscrire ces temps forts dans une démarche de développement durable,

Bénéficiaires :

Opérateurs de droit public ou privé dont le siège social est situé en Hauts-de-France.

Ces dernières, lorsqu'elles portent des temps forts, devront détailler le projet et le budget de ces événements au sein de leur programme d'action.

Projets éligibles :

Temps forts se déroulant sur les territoires des Hauts-de-France, tels que définis ci-dessus et répondant aux objectifs opérationnels, bénéficiant d'un soutien significatif d'une ou plusieurs collectivités locales, voire d'autres partenaires publics ou privés.

Pour l'accueil d'auteurs, seuls les temps forts accueillant des auteurs à compte d'éditeurs, respectant la charte des auteurs et intégrant des modalités partenariales avec un libraire seront éligibles.

Critères d'appréciation:

- Prise de risque en termes de programmation,
- Prise de risque dans la mise en place de nouvelles démarches avec les habitants,
- Implication du tissu associatif, culturel, social, touristique, économique local,
- Qualité des actions de médiation,
- Rayonnement de la manifestation sur son territoire et au-delà, retombées professionnelles, économiques, touristiques et médiatiques,
- Attention portée aux équipes artistiques régionales,
- Viabilité économique du projet et développement des ressources propres,
- Actions de coopération transfrontalière et/ou internationale,
- Ouverture de la programmation à d'autres disciplines et croisement des expressions artistiques,

Modalités et conditions de l'aide:

Les demandes devront être déposées sur la plateforme par le porteur de projet selon le calendrier figurant au GUIDE DES AIDES CULTURELLES des dispositifs.

Le financement sera versé sous forme de subvention ne pouvant excéder 30% du coût total du temps fort et de la manifestation.

Dans le cadre d'un projet proposant des résonances :

- si celui-ci développe une dimension plus régionale et souhaite déployer son activité durant la durée de sa manifestation sur plusieurs autres territoires de la Région en travaillant une vraie « implantation culturelle » de ces résonances ;
- si celui-ci organise ponctuellement une ou quelques dates - pendant ou hors durée de sa manifestation sur un territoire autre que son lieu principal, en s'appuyant sur son expertise, sa programmation et l'effet « économie d'échelle » de la manifestation pour proposer une diffusion sur d'autres villes ou territoires peu dotés en matière de temps forts.

Dans cette hypothèse, le financement régional pourra atteindre jusqu'à 50 % du coût total du temps fort et de la manifestation. Il s'appréciera en fonction des caractéristiques des territoires concernés.

Les modalités de versement des subventions seront conformes au règlement budgétaire et financier de la Région Hauts-de-France.

A titre exceptionnel, certains projets de rayonnement national ou international pourront bénéficier d'un soutien supérieur dans le cadre d'une convention d'objectifs.

Animation du dispositif :

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de l'assemblée délibérante du conseil régional.

Appel à projet : Festival Haute fréquence (HF2.0)

L'appel à projet 2019 sera publié en cours d'année.

Appel à projet : FESTIVAL « JARDINS EN SCENE / ART & JARDINS - HAUTS-DE-FRANCE » (AJES)

La région Hauts-de-France est riche d'un patrimoine paysager et de jardins qui concourent à créer une identité régionale autour d'écrins paysagers qui sont autant d'espaces susceptibles d'accueillir la création artistique.

Ainsi, la Région et l'association « Art & Jardins - Hauts-de-France » conjuguent leurs ambitions de manière à proposer aux habitants, des parcours permettant d'aller à la rencontre de l'art contemporain et du spectacle vivant dans des espaces naturels remarquables. La complémentarité des interventions permet donc ainsi un accès universel à la culture et aux Arts par le prisme d'une fréquentation de propositions artistiques hors des lieux consacrés.

Après avoir investi la ville d'Amiens, avec l'organisation du festival international des jardins « Art, villes & paysage – Hortillonnages Amiens », fondée par la Maison de la Culture d'Amiens, l'association Art & jardins, soutenue par la Région, développe dès 2018 des créations paysagères et artistiques contemporaines et pérennes. Productrice d'œuvres contemporaines et paysagères dans l'espace public, l'association poursuit ses projets le long du fleuve de la Somme, avec la création des jardins de la vallée de la Somme, à proximité des hauts lieux du souvenir de la Grande Guerre avec la création des jardins de la paix. Les créations paysagères révèlent les sites patrimoniaux de la région et applique résolument les principes du développement durable dans ses pratiques, tant dans le processus créatif des jardins que dans la valorisation des œuvres et des événements qu'elle organise.

Dès 2019 l'association investira le bassin minier pour interroger la résilience de ce territoire d'une manière artistique. Dans un objectif de sauvegarde et de ré-usage de sites ayant un intérêt patrimonial fort, il s'agit ici de participer à la reconversion de ce territoire en l'abordant sous l'angle de la reconquête qualitative du paysage et du cadre de vie, via la création de nouveaux jardins, en mettant l'habitant au cœur de ce processus.

La politique culturelle, et notamment l'axe 4, favorise l'organisation et l'accompagnement d'évènements artistiques, vecteurs de dynamisme culturel et d'attractivité. La Région souhaite faire du territoire des Hauts-de-France une « Terre de Rayonnement culturel ». A cette fin, elle favorise le développement d'une offre culturelle équilibrée, promouvant l'équité territoriale. Ainsi elle accompagne les lieux inscrits en territoires qui adoptent une stratégie volontariste de développement culturel, en proposant des programmations de qualité au plus près des habitants.

Dans ce cadre, la Région Hauts-de-France souhaite accompagner :

- D'une part, les initiatives permettant d'installer en région une programmation de manifestations artistiques pluridisciplinaires dans des écrins paysagers et/ou

patrimoniaux repérés par les lieux intermédiaires ou de territoire². Cette perspective permettra la mise en réseau de lieux intermédiaires en région, et d'initier une gouvernance partenariale dans la mise en œuvre de cette opération.

- D'autre part, en synergie avec l'association « Art & jardins - Hauts-de-France », les initiatives permettant de programmer des manifestations artistiques appropriées et en résonance avec les jardins réalisés ou « en projet » par l'association, autour des enjeux de résilience, de reconversion des territoires et d'histoire paysagère. Trois pistes peuvent être investies pour 2019, pouvant donner lieu à des parcours artistiques sur des territoires qui se réinventent :
 - o Les jardins de la paix/jardins de la Somme réalisés sont des lieux propices à l'accueil de propositions artistiques appropriées à la symbolique représentée par l'histoire du territoire.
 - o Les jardins sur le bassin minier : Ces espaces seront propices à des propositions artistiques accentuées sur les démarches participatives et en résonance avec les enjeux de résilience et de transformation paysagère du territoire, dynamisation touristique.
 - o Les jardins « en projet » : sont des espaces pouvant être valorisés et propice aux manifestations artistiques participatives et conviviales pour re-questionner la notion de jardin par le public.

1 – Objectifs de l'appel à projets

- Concevoir l'évènement « Jardins en scène » comme un outil au service du développement culturel des territoires, permettant d'installer une offre culturelle de qualité et accessible dans les territoires enclavés ;
- Coordonner un réseau régional de lieux intermédiaires (ou de territoire), auxquels sera confiée l'élaboration et la mise en œuvre de la programmation de spectacles ;
- Accompagner les lieux intermédiaires dans une programmation de qualité décentralisée au plus près des habitants ;
- Permettre une rencontre tout public entre les habitants et une offre culturelle de proximité dans une posture participative

2 – Objectifs opérationnels

Le présent appel à projets vise:

- La mise en place d'une programmation artistique pluridisciplinaire de qualité et de plein air dans des écrans paysagers et/patrimoniaux, par les lieux intermédiaires et/ou de territoire.

² *Lieu de création, de programmation, de diffusion et de résidence qui inscrit son action dans un territoire en tant qu'opérateur de proximité, non visé par les décrets d'application de la loi Création artistique, architecture et patrimoine, du 7 juillet 2016 précisant les différents labels.*

- La proposition de manifestations artistiques sur des espaces de création paysagère contemporaine réalisée ou en réalisation par l'association Art & jardins – Hauts-de-France autour des enjeux de résilience, reconversion paysagère du territoire, en accentuant les démarches participatives.
- L'Emergence de lieux intermédiaires « pilote » (1 par département) pour mener des missions d'appui et de mise en réseau des lieux intermédiaires. Il est attendu des propositions pour :
 - o Permettre la diffusion de propositions artistiques sur les territoires
 - o Permettre la création artistique et les résidences in situ portées par un collectif d'acteurs ou tête de réseau portant un projet artistique.

Les lieux intermédiaires ou lieux de territoires peuvent se positionner sur l'un des 3 objectifs comme sur 2 objectifs ou sur les 3 objectifs.

3 – Bénéficiaires

Les structures pouvant répondre à cet appel à projets sont les suivantes : Associations, Collectivités, EPCI, EPCC portant un lieu de production / diffusion / médiation culturelle communément appelé lieu intermédiaire ou lieu de programmation en territoire.

Il s'agit des opérateurs culturels de proximité non visés par les décrets d'application de la loi Création artistique, architecture et patrimoine, du 7 juillet 2016 précisant les différents labels.

4 – Date du Festival

Le Festival « Jardins en scène / Art & jardins - Hauts-de-France » se déroulera du 9 au 29 septembre 2019.

Les actions culturelles participatives et d'éducation artistique associées aux propositions artistiques pourront se dérouler en amont et en aval du festival.

5 – Lieux du Festival

Le festival se déroulera sur l'ensemble du territoire régional sur des sites propices à l'installation en plein air de propositions artistiques (jardin public, jardin privé, site patrimonial remarquable, espace public...).

Un focus pourra être réalisé sur les territoires où sont réalisés les jardins par l'Association Art & jardins: Bassin minier, le long du fleuve Somme (jardins de la Somme), lieux de mémoire (jardins de la paix).

Un équilibre sera recherché sur les cinq départements de la région Hauts-de-France

La limite est fixée à quatre lieux dits « intermédiaires » ou de « territoires » par département (ces quatre lieux comprennent un lieu intermédiaire pilote).

6 – Projets éligibles

Le présent appel à projets s'adresse aux lieux dits « intermédiaires » (ou de territoire) de la région Hauts-de-France. Les propositions artistiques trouveront à s'installer dans des écrans paysagers préalablement repérés par les porteurs de projets. Les opérateurs culturels veilleront à concevoir les conditions de leurs mises en œuvre et à envisager des solutions de repli en cas d'intempéries.

Toutes les actions devront respecter les règles d'accueil et de sécurité du public et des artistes. Elles seront placées sous la responsabilité exclusive de leurs organisateurs, qui souscriront toutes polices d'assurances utiles. Les candidats garantiront la Région contre toute action qui serait mise en place par des tiers visant à engager sa responsabilité au titre des manifestations et leurs conséquences.

7 – Critères de sélection des projets

Les initiatives proposées :

- Favorisent l'accès le plus large possible du public à la programmation du Festival « Jardins en scène / Art & jardins - Hauts-de-France » ainsi qu'aux actions culturelles
- Entrent en résonance avec les créations paysagères, plastiques et architecturales labellisées « Art & jardins - Hauts-de-France » ;

Les propositions seront appréciées au regard des caractéristiques suivantes dans la limite des crédits disponibles :

- Concernant les manifestations artistiques:
 - o Gratuité pour le public
 - o Pertinence de l'espace paysager et/ou patrimonial repéré par rapport à la manifestation artistique proposée,
 - o Qualité de la programmation des propositions artistiques de plein air et accessibles au tout public,
 - o Professionnalisme de l'équipe artistique,
 - o Dynamique participative du public et public visé (ex. : actions éducatives en direction des jeunes).
- Concernant les lieux intermédiaires pilotes, seront appréciées les qualités de la gouvernance et de la mise en œuvre du projet
 - o Professionnalisme de l'équipe : l'opérateur devra formuler une proposition élaborée et mise en œuvre par une équipe salariée (permanents ou intermittents).
 - o Cohérence des compétences proposées avec les besoins identifiés et potentiels pour venir en appui des lieux intermédiaires ou de territoire.
 - o Pertinence de la méthodologie et des actions proposées pour faciliter la mise en réseau des lieux intermédiaires ou de territoire, (co-construction de la programmation, dynamique participative, mutualisation autour de la création artistique ou résidences in situ ...)

8 – Examen des projets

Les projets seront étudiés par un comité technique interne à la Région auquel seront associés des représentants de l'Association Art & jardins Hauts-de-France.

Aussi, ce même comité technique interne sélectionnera, parmi les candidatures, un pilote par département.

L'Assemblée délibérante de la Région décidera des projets retenus et fixera le montant de la subvention régionale allouée pour chaque lieu intermédiaire retenu du territoire.

9 – Soutien régional et modalités de versement

9-1 Coordination régionale

L'appel à projets est coordonné par la Région – Direction de la création artistique et des pratiques culturelles.

Ses services animeront des temps et des espaces qui apporteront des soutiens consacrés :

D'une part à la mise en réseau des lieux intermédiaires avec des acteurs ressources pour faciliter l'identification de nouveaux espaces paysagers avec l'Association Art & jardins – Hauts-de-France pour une présentation des jardins réalisés et propice à l'accueil de manifestations artistiques.

D'autre part à la communication (programmation, besoins, logistique...) dès la validation des propositions par l'Assemblée régionale délibérante.

9-2 Participation régionale

L'intervention régionale forfaitaire pourra intervenir à hauteur maximum des plafonds suivants :

- 9 000 € pour les lieux intermédiaires et/ou de territoire (à concurrence de 3 par département) proposant une programmation et d'éventuelles actions culturelles assorties, selon la répartition suivante :
 - 7 000 € au titre du soutien à l'artistique
 - 2 000 € au titre du soutien à la mise en œuvre (repérages, logistiques, sécurité, restauration...)
- 13 000 € pour le lieu intermédiaire dit pilote (1 par département), selon la répartition suivante :
 - 11 000 € au titre du soutien à l'artistique du projet fédérateur créant par ailleurs du liant entre les différentes propositions artistiques d'un même Département,
 - 2 000 € pour la mise en œuvre, (repérages, logistiques, sécurité, restauration...)

Le bénéficiaire s'engage à diffuser les supports de communication de la Région et à faire figurer la manifestation sur son propre support de communication accompagnée d'une phrase de

présentation et du visuel du festival « Jardins en scène / Art & jardins - Hauts-de-France » dans le respect de la charte graphique du festival.

9-3 Budget prévisionnel

Un budget prévisionnel détaillé des dépenses liées à l'organisation de la manifestation devra être joint au « dossier projet ». Ce budget prévisionnel détaillé devra être équilibré (le total des dépenses devra être égal au total des recettes).

Dépenses subventionnables :

La participation régionale sera calculée sur une base de référence « dépenses subventionnables ». Celle-ci correspond à la somme des dépenses spécifiques éligibles à la manifestation.

Ce montant de dépenses, défini sur la base du budget prévisionnel détaillé, pourra être composé de la totalité du budget prévisionnel ou d'une partie de celui-ci dans le cas où certains postes de dépenses ne pourraient être pris en considération pour l'attribution de la subvention.

Un certain nombre de dépenses ne sont pas éligibles et notamment :

- Les dépenses d'investissement et d'équipement pérenne,
- La valorisation du bénévolat,
- Les dotations aux amortissements,
- La mise à disposition de personnel ou de matériels,
- Les charges exceptionnelles,

Pour les autres dépenses, donc potentiellement éligibles (subventionnables), la Région se réserve le droit de vérifier, à tout moment le respect de l'engagement contractuel, la véracité du caractère sincère de la proposition budgétaire.

L'intervention d'un autre financeur (mise à disposition, subvention, mécénat..) et/ou l'apport de fonds propres **sont indispensables**.

9-4 Modalités de versement

Après étude des initiatives par le comité technique interne à la Région auquel sera associée l'Association Art & jardins - Hauts-de-France et décision favorable de l'assemblée délibérante de la région, un acte juridique sera établi entre la Région et le bénéficiaire qui précisera les modalités de versement de la subvention.

Si des dépenses, dûment justifiées, doivent être réalisées avant la décision de la Région, il convient de le mentionner au moment de la formulation de la demande. Le cas échéant, une dérogation pour commencement anticipé pourrait être accordée.

10 – Dossier d'initiative

Le porteur de projet devra impérativement déposer son initiative ainsi que le budget afférent sur la plateforme Aides en ligne : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr> ; quadrigramme : AJES ; dispositif : Jardins en scène 2.0 **au plus tard le 31 janvier 2019**.

Attention tout dossier non enregistré sur la plateforme à la date indiquée ci-dessus ne pourra être réceptionné.

11 – Modification du projet ou annulation

En cas d'annulation ou de changement d'artiste, le bénéficiaire s'engage à prévenir la Région sous 48 heures et à tout mettre en œuvre pour assurer son remplacement.

En cas d'annulation, il sera réclamé au bénéficiaire le remboursement de la subvention au prorata du coût du plateau artistique défaillant.

12- Communication

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de publicité et de communication définies dans la convention. Le non-respect de cet engagement entraînera systématiquement le blocage et l'annulation de l'aide financière et en conséquence le remboursement des sommes versées.

Contacts - Département Pilotage des dynamiques culturelles transverses –

Céline Santerre

Chargée de mission

Tél : 03.74.27.28.18 – celine.santerre@hautsdefrance.fr

Caroline Petit

Gestionnaire administrative et financière

Tél : 03.74.27.28.31 – caroline.petit@hautsdefrance.fr

Thérèse Berger

Conseillère technique

Tel : 03.74.27.28.39 – therese.berger@hautsdefrance.fr

ANNEXE

Règlement de Fonctionnement des Comités Consultatifs

Mission des comités consultatifs :

Les comités consultatifs ont pour rôle d'examiner les demandes de soutien établies dans le cadre de certains dispositifs développés par la Région en application de sa politique culturelle. Ils proposent un avis consultatif visant à éclairer les décisions prises par le conseil régional pour la mise en œuvre de ces dispositifs.

Ces avis portent notamment sur la pertinence et l'exigence artistique, la viabilité des projets, la pertinence des partenariats éventuels, l'intérêt pour le territoire, l'adéquation aux axes de la politique culturelle régionale et le respect des obligations professionnelles et sociales.

Au-delà de l'avis sollicité ces comités sont également des espaces d'échanges et de partage autour des enjeux, des visions partagées, des évolutions et des développements de chacune des disciplines concernées.

En acceptant de participer à ces comités, les membres s'engagent à, dans la mesure du possible, voir un maximum de travaux réalisés par les équipes régionales et à étudier les dossiers de demande de subvention avec objectivité et impartialité.

Domaines d'expertise :

Il est prévu un comité consultatif par grandes disciplines culturelles, à savoir :

- Le Spectacle Vivant:

o - Théâtre

o - Arts du mouvement : Danse, Cirque/ Arts de la rue ; Théâtre d'objets & Marionnettes

- Les Musiques :

o – Actuelles

o – de répertoire et de création contemporaine

- Les Arts visuels

- Le Livre et la Lecture

- Le Cinéma et l'audiovisuel

- La Culture Scientifique Technique et Industrielle

- Le Patrimoine

- Le Transdisciplinaire

Composition des comités consultatifs :

Les comités sont composés de 15 membres maximum avec voix délibérante répartis comme suit :

o Jusqu'à 13 « Experts et Réseaux professionnels » : *Artistes, Lieux de création, Lieux de production, Lieux de diffusion, Professeurs/enseignants, Réseaux et collectifs d'envergures nationales ou régionales*

o Les représentants des « Institutions » pour 2 voix : *1 voix pour la Drac, 1 voix partagée pour les conseils départementaux*

A titre expérimental une représentation de lycéens et/ou d'apprentis pourra être intégrée à certains comités.

Les membres sont désignés par courrier du Président du Conseil régional et siègent pour une durée de 2 ans renouvelables.

Autant que faire se peut, les comités devront refléter une diversité de profils, une couverture équilibrée du territoire des Hauts-de-France et une représentation équilibrée homme/femme.

Fonctionnement des comités consultatifs :

La Direction de la création artistique et des pratiques culturelles de la Région Hauts-de-France convoque le comité autant que de besoin. Les membres sont invités 15 jours calendaires avant la tenue de la réunion et reçoivent par mail une synthèse des dossiers à instruire.

Les membres du comité s'engagent à respecter le présent règlement et doivent respecter une totale confidentialité sur les documents qui leur sont remis et sur les débats afférents. Si un membre est impliqué dans un projet proposé, il ne participera ni aux débats ni aux votes sur ce projet.

Le quorum est atteint dès la présence du 1/3 des membres du comité. Chaque membre présent bénéficie d'une voix et un membre peut se faire, par écrit, représenter par un et un seul membre présent qui fera part des votes exprimés transmis par écrit avant la réunion.

En cas d'absence, non justifiées préalablement auprès des services de la région, à trois reprises, les membres concernés seront considérés comme démissionnaires.

Les avis du comité sont pris à la majorité absolue des votants (membres présents et/ou représentés).

Les services de la Région assureront l'organisation et la synthèse des réunions des comités consultatifs (réception des dossiers, envoi des éléments au comité et convocation, Grille d'analyse...) et se réservent la possibilité d'inviter toute personne susceptible d'apporter un complément nécessaire d'information sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

Défraiements :

Les membres du comité - hors agents des collectivités et de l'Etat, hors lieux et réseaux aidés au programme d'activité et hors membre défrayé par sa structure d'origine - percevront un défraiement calculés sur les dépenses réelles et sur fourniture de justificatifs.